IROPAISCHE GEMEINSCHAFT

JR KOHLE UND STAHL

OHE BEHORDE

OMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHARBON ET DE L'ACIER

AUTE AUTORITÉ

OMUNITA' EUROPEA

L CARBONE E DELL'ACCIAIO

LTA AUTORITA'

OR KOLEN EN STAAL

OGE AUTORITEIT

BULLETIN

de la

Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

LUXEMBOURG 7º année – Nº 2 2º trimestre 1962

BULLETIN

de la

Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

AVIS AU LECTEUR

Le «Bulletin de la C.E.C.A.» publie périodiquement un compte rendu succinct de l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les différents domaines de sa compétence. Le lecteur trouvera dans les diverses rubriques un exposé de l'état des questions et, le cas échéant, des vues sur les perspectives d'avenir.

Ce numéro est consacré aux activités du second trimestre de l'année 1962. Sa rédaction a été clôturée le 3 juillet 1962.

SOMMAIRE

		Page
I	MODIFICATION STRUCTURELLE DU MARCHE DE LA C.E.C.	<u>A.</u> 5
II	ACTIVITES DE LA C.E.C.A. DE FIN MARS A FIN JUIN 1962	
	- L'activité des Institutions	13
	- Relations extérieures et demandes d'adhésion de pays tiers	21
	- Politique énergétique	24
	- Marché commun du charbon et de l'acier	25
	Marché du charbon Activité en matière charbonnière Marché de l'acier	25 28 30
	- Ententes et concentrations	34
	- Transports	39
	- Investissements	41
	- Finances et Budget	46
	- Recherche technique	52
	- Problèmes du travail	57
III	ANNEXES	70 - 74



MODIFICATION STRUCTURELLE DU MARCHE DE LA C.E.C.A.

par Fritz Hellwig, Membre de la Haute Autorité

Il y a dix ans, le traité de la C.E.C.A. entrait en vigueur et la Haute Autorité commençait ses travaux. Aussi est-on tenté - et beaucoup ne s'en priveront pas - d'examiner si la Communauté européenne du charbon et de l'acier a atteint ses objectifs, et notamment si la réglementation du traité, mise au point à cet effet en 1950/51, a fait ses preuves.

Quel que soit l'angle sous lequel on veuille examiner ces questions, il faudra toujours en revenir aux modifications profondes qui ont affecté le marché du charbon et de l'acier depuis 1950. Les marchés de ces deux matières premières n'ont pas du tout évolué comme il avait été prévu en 1950/51. En ce qui concerne le charbon, les premières années d'aprèsguerre ont été caractérisées par une forte demande de ce produit, que la production houillère européenne n'a pu satisfaire entièrement. L'accroissement de la production houillère a été plus faible que celui de la production industrielle en général. Le charbon de la Ruhr était particulièrement demandé, du fait qu'il convient parfaitement comme charbon à coke.

La situation était toute différente sur le marché de l'acier. La rapide reconstitution des capacités d'acier dans les divers pays européens avait entraîné des risques de surplus de capacité que la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (C.E.E., Genève) avait soulignés dans un pronostic pessimiste. On s'attendait à ce que la concurrence s'exacerbe entre producteurs d'acier pour la conquête des débouchés.

Ces prévisions quant à l'évolution des marchés se sont concrétisées dans les dispositions du traité de la C.E.C.A., notamment dans les domaines de la concurrence, de la formation des prix, de l'état de pénurie et de la lutte contre les crises. A maints égards, il a été également tenu compte de la protection de l'utilisateur contre la puissance du charbon sur le marché; pour les cas de pénurie, une obligation d'approvisionnement avait été prévue, une crise de production excédentaire n'étant considérée que comme un phénomène conjoncturel, mais non comme un problème structurel.

*

A titre rétrospectif, on peut dire que, abstraction faite de fluctuations de courte durée, les marchés du charbon et de l'acier ont évolué exactement à l'inverse de ce qui avait été prévu. Déjà au moment de l'entrée en vigueur du traité de la C.E.C.A. il avait été possible de constater que la demande d'acier augmenterait plus fortement, bien que la crise due à la guerre de Corée ait pu contribuer à cette évolution. Mais, même lorsque ces influences particulières et passagères agissant sur le marché de l'acier ne se firent plus sentir, on a pu remarquer que la demande d'acier augmentait constamment. Il n'était plus question de risque de capacité excédentaire chez les producteurs. Pour le charbon, qui avait encore couvert en 1950 72% des besoins de la Communauté en énergie, la situation de la demande s'est radicalement modifiée en 1958, alors que, l'année précédente, on réclamait encore un énergique développement de la production et que l'établissement de plans de livraison en conformité des dispositions de l'article 3 b du traité de la C.E.C.A. (égal accès aux sources de production) s'était imposé.

Toujours l'année précédente, l'étude intitulée "Un objectif pour EURATOM", élaborée à la demande des six gouvernements des pays membres, avait attiré l'attention sur la pénurie d'énergie qui menaçait l'Europe occidentale, et considérait comme urgent le développement des productions nationales. L'année suivante, le ralentissement de la croissance économique générale, notamment le fléchissement passager du marché de l'acier, déclenchait la crise d'écoulement dans les houillères, cette crise étant encore considérée dans ses débuts comme d'ordre essentiellement conjoncturel.

Lorsqu'en 1959 l'industrie sidérurgique prit un nouvel essor, et que les houillères restèrent en difficultés, il apparut à l'évidence que non seulement le principe du parallélisme de l'évolution conjoncturelle du charbon et de l'acier, valable depuis des dizaines d'années, était battu en brèche, mais que les charbonnages de la Communauté devaient faire face à des conditions de concurrence entièrement nouvelles. Il s'agissait, dans de vastes secteurs de consommation, de nouveaux concurrents tels que le fuel, du fait du gonflement exceptionnel, depuis 1956/57, de l'offre de pétrole brut ou du charbon en provenance des pays tiers, notamment des Etats-Unis, lequel, à la faveur de la régression inhabituelle des frets maritimes, pouvait concurrencer avec succès le charbon communautaire, et ce dans les pays mêmes de la Communauté.

Quelques chiffres permettront de se faire une idée de l'aspect général de ces modifications structurelles.

La production d'acier dans la Communauté a plus que doublé entre 1950 et 1961, passant de 32 millions de tonnes à 73 millions de tonnes. Après un accroissement passager, la production de houille est tombée de son chiffre record de 249 millions de tonnes en 1956 à 230 millions de tonnes en 1961. Depuis 1953, la sidérurgie a recruté 75 000 travailleurs, alors que, pendant la même période, 180 000 mineurs de fond ont quitté les houillères de la Communauté.

Les chiffres afférents aux dépenses d'investissement sont, eux aussi, éloquents: en 1954, 48% du total des invectissements concernaient encore les mines de houille, 49% l'industrie sidérurgique, et le reste les mines de fer. En 1961, par contre, le pourcentage des charbonnages était tombé à 24%, tandis que celui de la sidérurgie atteignait 72%. Enfin, la variation des recettes provenant du prélèvement reflète de même cette évolution en sens opposé des deux industries; en 1953/54, charbon et acier ont payé des montants sensiblement égaux au titre du prélèvement (49 et 51%), alors qu'en 1960/61 le pourcentage n'était plus que de 30% pour le charbon, contre 70% pour l'acier.

Ce qui a été déterminant pour l'expansion de la sidérurgie dans la Communauté, c'est le développement économique rapide et quasi constant des six pays intéressés, qui s'est accompagné d'une augmentation continue de la consommation d'acier. Si des produits de substitution, tels que l'aluminium, le béton, les plastiques, etc., ont exercé une influence certaine, il ne leur a pas été possible d'arrêter la progression de la consommation.

C'est plutôt à l'échelon de la production que sont apparues les transformations structurelles. Le progrès technique enregistré dans toutes les branches de la sidérurgie a entraîné un agrandissement des divers compartiments (hauts fourneaux, convertisseurs et fours d'aciérie, trains de laminoirs) et un développement de leur capacité, ce qui n'a pas été sans répercussions sur les dimensions des usines. Au cours des dix dernières années, on a surtout vu s'accroître la demande de produits plats, ce qui a accéléré la construction et les projets de laminoirs à larges bandes. Il en est fréquemment résulté une spécialisation et aussi un mouvement de concentration dans les entreprises.

L'évolution récente est également caractérisée par l'adjonction, aux procédés traditionnels d'élaboration de l'acier, du procédé de soufflage à l'oxygène, qui ouvre de nouvelles perspectives non seulement du point de vue de la qualité, mais encore de la consommation de matières premières.

Mentionnons enfin les nouvelles tendances quant au choix du lieu d'implantation. Lorsque de nouvelles entreprises sidérurgiques intégrées ont été créées après la guerre, on a cherché à les installer sur le littoral. L'élément déterminant à cet égard est le désir d'utiliser sur une plus grande échelle et à des conditions plus favorables les minerais de fer riches ainsi que le charbon en provenance des pays tiers et de se ménager une meilleure position de départ pour affronter la concurrence sur les marchés mondiaux. Il semble que la régression persistante des frets maritimes ait aussi contribué à ces modifications structurelles.

L'évolution généralement satisfaisante du marché de l'acier durant ces dix dernières années n'a pas contraint la Haute Autorité à intervenir sérieusement. C'est ainsi, par exemple, qu'elle ne s'est jamais trouvée dans l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales de la Convention relative aux dispositions transitoires concernant la sidérurgie (abstraction faite des conventions douanières et de la limitation de la faculté d'aligner les prix adoptées pour l'Italie). Le passage à un marché communautaire en mesure de fonctionner s'est effectué pour ainsi dire sans heurts. Il convient de signaler tout particulièrement que, pendant la période de forte expansion de 1959/60, on n'a plus constaté dans le domaine des approvisionnements les tensions qui, en 1955 encore, avaient rendu nécessaires certaines interventions (approvisionnement en ferrailles); en dépit de la haute conjoncture, le niveau des prix des matières premières, comme celui des produits finis, a généralement pu être maintenu, et l'on peut certainement y voir l'un des effets essentiels du marché commun de l'acier.

*

Sur le marché du charbon, les changements proviennent à la fois de l'offre et de la consommation. Par ailleurs, le brusque passage de la pénurie à la pléthore est caractéristique d'un marché qui n'a jamais ou rarement été équilibré, libre d'interventions et exposé à une concurrence normale.

Or, même si l'orientation du marché avait été durable, le rapide revirement de 1957/58 - masqué par les événements politiques - n'aurait cependant pu être prévu dans toute son ampleur. En dépit des nombreuses mesures de sauvegarde nationales et communautaires prises en faveur du charbon, sa participation à la couverture des besoins énergétiques de la Communauté n'a cessé de diminuer (50%). Des enquêtes plus récentes montrent que cette tendance persistera, avec ou sans mesures de sauvegarde en faveur du charbon; en d'autres termes, on

enregistrera dans les ventes de nouveaux mouvements de régression plus ou moins rapides, et ce bien que les houillères de la Communauté aient réalisé ces dernières années une sensible amélioration de rendement et que d'autres mesures de rationalisation semblent possibles. Les houillères ne sont pas seulement soumises à la concurrence du fuel et du charbon d'importation, elles ont aussi à supporter des coûts que leurs concurrents ne supportent pas.

L'industrie charbonnière est toujours une industrie de maind'oeuvre. Elle ne peut se soustraire à l'évolution des salaires intervenant dans les autres branches de l'économie si elle veut maintenir son rendement. Si elle se laissait dépasser par l'évolution générale des salaires, les départs continus la priveraient de sa main-d'oeuvre la plus productive. On ne peut guère s'attendre à ce qu'à longue échéance l'accroissement du rendement dans les mines puisse se maintenir au rythme de l'accroissement de la productivité dans l'économie en général et de l'évolution globale des salaires qui en découle.

C'est pourquoi, face à une concurrence qui ne saurait tenir compte de ces conditions particulières, la politique charbonnière et énergétique de la Communauté devra préciser si l'accroissement inéluctable des coûts de main-d'oeuvre dans les charbonnages peut encore se traduire par des hausses du prix n charbon (ce qui suppose une protection correspondante contre l'énergie d'importation meilleur marché) ou si ce surcroît de charges doit être compensé par des subventions et des aides directes ou indirectes, visibles ou invisibles, des dégrèvements fiscaux, allègement de charges sociales, réduction de frais de transport, etc...

Il semble dès maintenant évident que la réponse à cette question ne reut plus être donnée qu'en fonction de la politique énergétique générale des pays membres et de la Communauté.

Le traité de la C.E.C.A. est fondé sur le principe de l'économie de marché qui, s'il connaît les subventions, ne les considère toutefois que comme une mesure provisoire destinée à rétablir la pleine capacité

concurrentielle. Dans un tel régime économique, les mesures conformes au marché, à savoir les moyens classiques de la politique commerciale et les mesures à incidence indirecte (en matière de fiscalité, charges sociales, frais de transport), peuvent revendiquer la priorité.

Quelle que soit la politique économique charbonnière, elle confine aux limites du traité de la C.E.C.A. En tout cas, depuis qu'elle existe, la Haute Autorité a utilisé toute la gamme d'actions offertes par le traité pour le marché charbonnier, à commencer par les dispositions de la Convention relative aux dispositions transitoires en faveur des paiements de péréquation aux charbonnages belges et jusqu'à la clause de sauvegarde de l'article 37, en passant par la tentative d'application de l'article 58 pendant la crise de 1959. Dans le domaine social, il a été possible d'arriver à une adaptation du traité. La révision des dispositions relatives à la politique économique n'est pas encore intervenue. Il s'agit là d'un problème urgent, car on risque de voir les gouvernements, conscients de leurs responsabilités et soucieux de préserver l'ordre économique et social dans les pays membres, prendre des décisions préjudiciables aux objectifs politiques et économiques de la Communauté européenne.

HELLWIG

Melening



INSTITUTIONS

HAUTE AUTORITE

Déclaration de M. Malvestiti devant le Parlement européen

M. Malvestiti, président de la Haute Autorité, a présenté, le 7 mai 1962, le Dixième Rapport général de la Haute Autorité au Parlement européen réuni à Strasbourg. Dans son discours d'introduction, M. Malvestiti a résumé les neuf premières années de fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et en a tiré plusieurs enseignements pour l'action future de la Haute Autorité:

"Tandis que la production (des industries de la C.E.C.A.) enregistrait d'année en année de nouveaux records, la structure du marché évoluait sous une double impulsion:

- la tendance à la révision du calcul de la rentabilité maximale, ainsi qu'en témoigne le phénomène de la sidérurgie côtière;
- le progrès technique, qui aboutit à étendre les dimensions optimales de l'entreprise.

Cela n'est pas sans incidence sur la structure du marché. Ceux qui sont appelés à appliquer le Traité doivent tenir compte de cette réalité nouvelle : en d'autres termes, ils doivent ne pas perdre de vue ce qui se passe sur le marché intérieur, sans toutefois négliger le marché mondial, où nos entreprises se trouvent en compétition avec des entreprises de pays tiers de dimensions supérieures...

Ce Parlement connaît trop bien les causes - concurrence du charbon américain et des produits pétroliers - qui ont provoqué la crise du charbon...

La première réaction de la Haute Autorité à la crise fut de recourir aux articles d'exception, notamment l'article 95, pour permettre le financement des stocks de charbon ayant atteint des niveaux intolérables et accorder des aides spéciales aux mineurs contraints au chômage partiel. Pour une solution d'ensemble, la Haute Autorité proposa d'avoir recours à l'un des articles les plus sévères du traité, l'article 58, qui prévoit un régime de quotas de production. On sait que cette proposition n'a pas reçu l'avis conforme du Conseil.

Mais la crise revêtait en Belgique un aspect inquiétant : le Gouvernement belge demanda et obtint l'application de l'article 37 - qui entraîne ... la séparation partielle et temporaire du marché belge du marché commun - et s'engagea en même temps à mettre en oeuvre d'ici 1963 un plan de fermetures de sièges d'extraction représentant 9,5 millions de tonnes de charbon.

Entretemps, des mesures d'adaptation à la nouvelle situation dans le domaine de la production furent prises en France et en République fédérale. Dans ce dernier pays, les entreprises ont rapidement senti le besoin de mener cette oeuvre à terme en liant des accords d'adaptation à des accords de vente en commun. La Haute Autorité et le Conseil ont jugé cette prétention fondée et ont entamé la procédure de petite révision de l'article 65, qui n'a toutefois pas donné les résultats escomptés.

La crise du charbon européen a accentué le problème de la coordination de l'approvisionnement en énergie de nos pays ...

L'énergie présente une telle importance que les Six se trouveraient dans l'obligation de coordonner leurs politiques dans ce secteur, même en l'absence d'un Marché commun. L'entente devra donc être d'autant plus étroite que ce Marché commun existe et fonctionne".

M. Potthoff quitte la Haute Autorité

M. Heinz Potthoff, membre de la Haute Autorité, vient de donner sa démission des fonctions qu'il exerce à Luxembourg depuis 1952. Cette démission prendra effet au 10 août 1962. M. Potthoff a démissionné pour des raisons personnelles. Le prochain "Bulletin" retracera l'activité de M. Potthoff durant son appartenance à la Haute Autorité.

TRAVAUX INTEREXECUTIFS

Energie

Le groupe de travail interexécutif <u>"Politique énergétique"</u> s'est réuni le 9 mai 1962 à Strasbourg. Il a examiné les questions se rapportant à l'exécution du mandat confié aux exécutifs par les Ministres du Conseil lors de la rencontre du 5 avril 1962 à Rome (1) et notamment les idées formulées à cet égard par les représentants de la C.E.E. et de la Haute Autorité. Il a demandé aux groupes ad hoc de préparer les éléments des propositions communes à soumettre au Conseil.

Dans une réunion tenue à Bruxelles le 15 juin 1962, le Groupe de travail a examiné une première fois les propositions élaborées à cet effet par les Exécutifs.

Le 29 mai 1962 le Groupe de travail s'est entretenu à Bruxelles avec les représentants du Comité d'Etudes des Producteurs de charbon de l'Europe occidentale au sujet de l'harmonisation des règles de concurrence dans le marché commun.

⁽¹⁾ Voir dernier "Bulletin" page 20

Enfin, le Groupe de travail s'est réuni de nouveau, le 25 juin 1962 à Strasbourg, pour achever le mémorandum sur la politique énergétique qui a été transmis au Conseil le 26 juin. Le Conseil l'examinera le 17 juil-let 1962.

Transports

Le groupe de travail interexécutifs "Transports" (C. E. C. A. - C. E. E.) a tenu une réunion le 4 mai 1962 à Bruxelles. Il a notamment examiné le programme d'action en matière de politique commune des transports soumis le 25 mai 1962 au Conseil de ministres de la C. E. E. La Haute Autorité a fait un certain nombre d'observations sur le projet de la Commission afin qu'il puisse en être tenu compte dans la rédaction finale.

Information

Le Conseil d'administration du Service commun de "Presse et d'Information" a tenu sa llème réunion le 13 avril 1962 à Bruxelles. Il a réglé diverses questions administratives et de personnel concernant le fonctionnement du Service commun et la participation des Communautés à l'Exposition internationale de Seattle. Le Conseil d'administration s'est réuni de nouveau le 6 juillet et a notamment examiné le programme d'activité du Service commun pour 1963.

COMITE CONSULTATIF

76ème réunion

A l'ordre du jour de la 76ème réunion du Comité Consultatif prévue pour le 10 juillet 1962 à Luxembourg sont inscrits les points suivants :

- Exposé trimestriel de la Haute Autorité
- Examen des programmes prévisionnels pour le troisième trimestre 1962
- Echange de vues sur la question de la réduction de la production d'acier dans plusieurs pays de la Communauté
- Consultation sur quatre projets de recherche technique.

PARLEMENT EUROPEEN

Session de mai 1962

Cette session du Parlement, qui eut lieu du 7 au 11 mai à Strasbourg, était la première partie de la session annuelle ordinaire prévue par le traité de la C.E.C.A. Elle s'est ouverte par un discours du Président M. Malvestiti qui a présenté le Dixième Rapport général de la Haute Autorité au Parlement (1).

⁽¹⁾ Voir ci-dessus page 13.

Au cours de cette session, la Haute Autorité a répondu à deux questions orales qui lui avaient été posées. L'une se rapportait aux travaux accomplis jusqu'ici par le groupe de travail interexécutifs "Energie", l'autre à la décision de la Haute Autorité constatant l'incompatibilité avec le Traité de certaines dispositions de la loi belge sur le Directoire charbonnier belge (1).

Le Parlement a adopté les cinq résolutions suivantes (2):

- sur les négociations en vue de la création d'une union politique européenne. Dans cette résolution le Parlement réaffirme sa volonté de voir se réaliser une union politique et énumère les objectifs que cette union doit poursuivre tout en respectant pleinement le statut des Communautés;
- sur les négociations concernant l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés;
- sur la politique commune des transports dans le cadre de la C. E. E.;
- portant avis sur un projet de recommandation de la C.E.E. concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles;
- portant avis sur un projet de recommandation de la C.E.E. relatif à la médecine du travail dans les entreprises.

Session de juin 1962

Le Parlement a poursuivi ses travaux au mois de juin 1962. Il s'est réuni à Strasbourg du 25 au 29 de ce mois. Il a voté un grand nombre de résolutions et a donné plusieurs avis que le "Bulletin" énoncera dans son prochain numéro.

Au cours de cette session a eu lieu le débat sur le Dixième Rapport général de la Haute Autorité, débat qui a eu comme point de départ un rapport sur dix années d'activité de la C.E.C.A. établi par M. Kapteyn et auquel avaient contribué toutes les commissions parlementaires intéressées. Ce débat s'est clos par le vote de deux résolutions:

- l'une relative au Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
- l'autre relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen du mineur.

Comme dernier point intéressant directement la C. E. C. A., le Parlement a discuté un rapport de M. Kreyssig sur des questions budgétaires et financières de la C. E. C. A.

⁽¹⁾ Voir ci-dessous page 29.

⁽²⁾ Voir Journal officiel des Communautés du 26 mai 1962 (5ème année, n° 40).

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES

81ème session (22 mai 1962)

Sous la présidence de M. Maurice-Bokanowski, Ministre de l'Industrie de la République française, le Conseil a donné à l'unanimité son avis conforme (article 55, 2,c) à cinq projets de recherche présentés par la Haute Autorité. Il a arrêté des mesures douanières semestrielles. En séance restreinte, le Conseil a discuté en détail la procédure à suivre dans les négociations que la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ont demandé d'entamer en vue d'adhérer à la C. E. C. A.

82ème session (12 juin 1962)

Sous la présidence de M. E. Colombo, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République italienne, le Conseil a donné à l'unanimité son accord à l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord au Traité de Paris (1)

COUR DE JUSTICE

Commémoration - Nomination

Le jeudi 10 mai 1962 la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu hommage à la mémoire de M. Massimo Pilotti décédé à Rome le 2 mai 1962. M. Pilotti avait été le premier président de la Cour. M. Donner, l'actuel président, a prononcé un discours commémoratif et a rappelé que M. Pilotti, grâce à sa haute expérience, a contribué de façon éminente aux premières années de fonctionnement de la Cour ainsi qu'à l'extension des compétences de la Cour aux trois Communautés européennes.

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont nommé le 15 mai 1962 M. Robert Lecourt juge à la Cour, en remplacement de M. Jacques Rueff, juge démisionnaire, pour la durée du mandat de celuici restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 1964. Le 18 mai 1962, la Cour a investi solennellement M. Lecourt dans les fonctions de juge. M. Donner a exprimé à M. Rueff les remerciements de la Cour pour les éminents services qu'il a rendus et l'activité qu'il a déployée au cours des nombreuses années de son appartenance à la plus haute juridiction européenne.

Arrêt dans l'affaire du comptoir unique de la Ruhr

Par son arrêt du 18 mai 1962, la Cour a rejeté comme non fondé le recours 13-60 concernant le refus d'autorisation, par décision 16-60 de la Haute Autorité, de l'instauration d'un système de vente uniforme des charbonnages du bassin de la Ruhr. Les sociétés requérantes et l'intervenant (le Land de Rhénanie du Nord/Westphalie) ont été condamnés aux dépens.

⁽¹⁾ Voir ci-dessous page 21.

Cet arrêt a une portée fondamentale.

1. - Il analyse d'abord la question de l'interprétation et de l'application de l'article 65 par. 20 du traité et juge que l'autorisation par la Haute Autorité d'une organisation de vente unique aurait donné aux intéressés la possibilité "de déterminer les prix et de contrôler les débouchés d'une partie substantielle du charbon et du coke dans le marché commun".

L'arrêt examine longuement la notion de "pouvoir de déterminer les prix" et s'appuie notamment sur les idées directrices suivantes :

- Reconnaissant la distinction entre "fixation" et "détermination" des prix, l'arrêt déclare que "le pouvoir de déterminer les prix réside dans la faculté donnée à celui qui en bénéficie, de fixer le prix à un niveau sensiblement différent de celui auquel ils se seraient établis sous le seul effet de la concurrence".
- L'élimination de la concurrence entre les membres de l'entente et l'établissement de prix de barème uniforme procurent à l'entente un certain pouvoir de déterminer les prix. Son étendue dépend du volume de production dont dispose l'entente.
- La structure du bassin de la Ruhr procure aux producteurs de ce bassin une protection appréciable envers d'autres producteurs de la Communauté. Cette concurrence n'exclut pas, pour une organisation de vente en commun, le pouvoir de déterminer les prix dans sa principale zone de vente.
- Il en va de même de la concurrence du charbon en provenance des pays tiers, la protection résultant du droit de douane s'ajoutant en outre à la protection géographique dont bénéficie le charbon de la Ruhr dans ses principales zones de vente. De plus une organisation de vente unique disposerait d'un large pouvoir de diriger la concurrence au moyen des alignements et de la péréquation des diminutions de recettes, sans avoir à modifier les barèmes pour l'ensemble de sa région de vente.
- La concurrence du fuel n'exclut pas davantage le pouvoir de déterminer les prix dont disposerait une organisation de vente en commun. La plus grande part de la production des requérants concerne les catégories et sortes de charbon les moins touchées par cette concurrence.

L'arrêt constate ensuite que le "contrôle des débouchés" consiste dans le pouvoir qu'ont les intéressés "de déterminer les tonnages, les régions et les acheteurs" qu'ils estiment essentiels pour empêcher la pénétration de concurrents dans leur région principale de vente.

La Cour considère enfin que l'adjectif "substantiel" n'est pas en réalité un critère purement quantitatif, mais fait surtout allusion "à la

structure du régime concurrentiel communautaire". Elle constate qu'en l'espèce et "hors de toute subtilité statistique" (1), ce critère doit être considéré comme réalisé.

2. - En second lieu l'arrêt de la Cour formule des considérations importantes sur la notion de concurrence dans la Communauté en interprétation des articles 65 et 66 du traité, qu'elle met d'ailleurs en parallèle avec l'article 85 du traité de Rome.

Partant de la considération, qu'en cas de concurrence parfaite aucun vendeur n'a le pouvoir de déterminer un prix, la Cour constate qu'on se trouve en présence, sur le marché du charbon et de l'énergie, d'un nombre limité de grandes unités "dotées d'un certain pouvoir sur les prix et de la faculté d'opposer constamment leur comportement à celui de leurs partenaires". Cette concurrence imparfaite caractérise un marché oligopolistique.

Sur un tel marché oligopolistique - ici l'arrêt cite un article de M. von der Groeben, Membre de la Commission de la C.E.E. (2) publié dans le Bulletin de la C.E.E., supplément au n° 7/8, 1961 p. 21 et 22 - "les prix peuvent être fixés par les différentes entreprises elles-mêmes et deviennent ainsi un élément de leur stratégie sur le marché".

Le traité de la C. E. C. A. ne méconnaît d'ailleurs pas que l'évolution tion technique et économique donne naissance à des unités toujours plus grandes et renforce, par là même, le caractère oligopolistique du marché. Les dispositions des articles 65, par. 2 et 66, par. 2 ne font pas obstacle à cette évolution à condition "qu'elle laisse subsister entre les grandes unités la dose de concurrence nécessaire pour que soient sauvegardées les exigences fondamentales de l'article 2". Ce minimum de concurrence est garanti lorsqu'un système de vente en commun ne confère pas aux entreprises intéressées un pouvoir de déterminer les prix d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun.

3. - Le fait que le traité n'entend pas faire obstacle aux évolutions économique et technique nécessaires ressort davantage encore des dispositions relatives à la petite révision (article 95).

⁽¹⁾ La Cour indique que si dans le mode de calcul des tonnages de vente on avait exclu les livraisons aux entreprises intégrées ainsi que d'autres tonnages réservés, les livraisons similaires des autres producteurs de la Communauté auraient également dû être laissées de côté, si bien que le rapport existant entre les tonnages écoulés serait demeuré à peu près inchangé. Même si les chiffres devaient subir certaines rectifications, on ne peut douter qu'une fraction importante des ventes serait soumise à l'influence directe ou indirecte de l'organisation unique.

⁽²⁾ Cet article a paru dans la réserve "Wirtschaft und Wettbewerb" 1961, no 6, pages 373 et suivantes.

Dans son avis 1/61 du 13 décembre 1961, la Cour a montré qu'elle serait entièrement disposée à interpréter et appliquer les règles de droit, en tenant compte de la nouvelle situation économique et à prendre en considération les nouvelles tâches que pose le dynamisme de la vie économique Mais la Cour ne peut toutefois "admettre la suppression des exigences fondamentales de l'article 65, par. 2, c, exigences qui tendent à sauvegarder sur le marché oligopolistique du charbon et de l'acier la dose de concurrence indispensable pour que soient respectées les exigences fondamentales énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5 du Traité".

Par l'ensemble des considérations brièvement résumées ci-dessus, l'arrêt de la Cour a clairement tracé les limites juridiques assignées aux ententes et concentrations (1).

Arrêt concernant la connaissance des prix et conditions de transports

La Cour a rendu le 12 juillet 1962 son arrêt dans l'affaire 9/61, Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité. Le "Bulletin" publie en supplément au présent numéro un commentaire juridique de cet arrêt.

⁽¹⁾ Le Recueil de la Jurisprudence de la Cour publiera le texte intégral de l'arrêt en cause.

RELATIONS EXTERIEURES

Remise de lettres de créance

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité, a reçu le 29 mai 1962 son Excellence M. Gaston Allouko Fiankan, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de représentant permanent de la république de la Côte d'Ivoire auprès de la Haute Autorité (1).

Le 22 juin, M. Piero Malvestiti a reçu son Excellence le comte Casa Miranda, ambassadeur, Chef de la mission d'Espagne auprès de la C.E.E., qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la Mission d'Espagne auprès de la Haute Autorité.

Il convient de noter que ces deux diplomates sont également accrédités auprès des Commissions de la C.E.E. et d'Euratom.

Demande d'adhésion de pays tiers à la C.E.C.A.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lors de sa session du mois de mai 1962, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il "compte que les négociations sur l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés seront le plus tôt possible couronnées de succès".

Le 22 mai 1962, le Conseil de Ministres de la C.E.C.A., réuni à Luxembourg, a discuté des problèmes de fond et de procédures que pose la demande présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2).

Dès la session suivante, le Conseil de la C.E.C.A., réuni le 12 juin 1962 à Luxembourg, a donné, à l'unanimité, son accord à l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de ce pays au traité de Paris et a décidé l'envoi au Gouvernement britannique d'une lettre ainsi libellée:

⁽¹⁾ Voir aussi dernier "Bulletin" p. 15

⁽²⁾ Voir dernier "Bulletin" p. 16 et 17

"Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur, en me référant à votre lettre du 28 février 1962, de vous faire savoir que le Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier s'est prononcé, au cours de sa réunion du 12 juin 1962, sur la demande que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulée et tendant à entamer des négociations en vue d'adhérer au Traité de Paris, en vertu des dispositions de l'article 98.

Je suis heureux de vous informer que le Conseil spécial de Ministres a donné, à l'unanimité, son accord à l'ouverture de négociations.

Les représentants des gouvernements des six Etats signataires, réunis au sein du Conseil spécial de Ministres, m'ont chargé de vous faire savoir que, pour pouvoir engager ces négociations dans les meilleures conditions possibles, il leur paraissait utile d'être informés sur les problèmes qui, selon le Gouvernement britannique, devraient faire l'objet de négociations.

A cet effet, les représentants des gouvernements des six Etats signataires, réunis au sein du Conseil spécial de Ministres, m'ont chargé d'inviter le Gouvernement britannique à participer à une réunion qui pourrait se tenir à Luxembourg vers la mi-juillet.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération".

signé E. COLOMBO

Il a été convenu, le même jour, que cette réunion aura lieu le 17 juillet 1962 à Luxembourg avant la session du Conseil fixée pour cette même date.

Un accord a été réalisé au sein du Conseil sur les points suivants :

- 1. Les négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. doivent avoir lieu entre les six gouvernements signataires du Traité de Paris et le Gouvernement britannique.
- 2. Les négociations propres à l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. doivent se dérouler en étroite liaison avec les négociations concernant l'ensemble des problèmes posés par l'adhésion du Royaume-Uni aux autres Communautés européennes. Ces négociations auront lieu à Luxembourg.
- 3. Les Gouvernements des six Etats membres, désireux de s'assurer, dans les négociations qu'ils doivent mener avec le Gouvernement britannique, le concours de la Haute Autorité, sont convenus que la Haute Autorité assistera aux négociations comme conseiller des Six et y disposera du droit de parole.

La Haute Autorité participera pleinement aux travaux de coordination entre les Six.

4. Les négociations seront conclues en ayant recours à l'article 98 du Traité de Paris et, pour autant que de besoin, aux dispositions de l'article 96.

Royaume du Danemark

En réponse à la demande officielle du Gouvernement danois d'entamer des négociations en vue d'une adhésion du Danemark à la C.E.C.A. (1) le Président en exercice du Conseil spécial de ministres, Monsieur JEANNENEY, avait adressé, le 13 avril 1962, la lettre suivante au Gouvernement danois:

"Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 mars 1962, Votre Excellence a demandé au nom du Gouvernement danois l'ouverture de négociations pour que le Danemark puisse adhérer au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en même temps qu'à la Communauté Economique Européenne.

Je suis heureux de constater que le Gouvernement danois a donné suite à l'intention qu'il avait exprimée le 26 octobre dernier de demander l'adhésion de votre pays à la C. E. C. A.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette lettre, dont j'ai immédiatement transmis le texte aux membres du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier afin que celui-ci puisse en être saisi dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération."

signé J. M. JEANNENEY

⁽¹⁾ Voir dernier "Bulletin" p. 17

MARCHE COMMUN DE L'ENERGIE

Les travaux poursuivis par les Exécutifs des Communautés européennes, conformément au mandat fixé lors de la rencontre du 5 avril 1962 à Rome (1), ont abouti à l'élaboration en commun d'un "Mémorandum sur la politique énergétique". Le Groupe de travail interexécutif "Energie" a adopté ce document le 25 juin 1962.

Le Conseil de Ministres de la C.E.C.A. a été immédiatement saisi de ce document. Il l'examinera dans sa session du 17 juillet 1962.

Le "Mémorandum sur la politique énergétique" sera publié en temps utile sous forme d'un numéro spécial du Bulletin de la C. E. C. A.

⁽¹⁾ Voir dernier "Bulletin" p. 20.

MARCHE COMMUN DU CHARBON ET DE L'ACIER

CHARBON

Situation du marché

Situation générale

Au premier trimestre 1962 l'expansion conjoncturelle s'est légèrement ralentie par rapport à la période correspondante de l'année dernière avec pour la production industrielle un accroissement de 5,5%. La production de fonte, qui commande environ 30% de la consommation de charbon, montre même un faible recul de l'ordre de 2%, pour ce trimestre.

Malgré ces éléments défavorables la demande intérieure de houille de la Communauté a monté de 62,5 mns au ler trimestre 1961 à 64,7 mns de t pour la même période de 1962, soit une augmentation de 2,2 mns de t, ou de 3,5%. Quelles sont les raisons de cette divergence?

Pour une part l'écart s'explique par le fait que la consommation de charbon en Belgique au mois de janvier 1961 a été affectée par les grèves; correction faite pour tenir compte de ce facteur l'accroissement de janvier disparaît. De plus, la demande de janvier 1962 a été soutenue par un stockage de houille chez les consommateurs, alors qu'en 1961 une reprise aux stocks avait eu lieu. La consommation réelle a dès lors été en baisse légère au mois de janvier.

En revanche, le développement au mois de février et surtout au mois de mars constitue une véritable augmentation de la consommation en raison des températures au-dessousde la moyenne de ces mois. Ce phénomène a été très net au mois de mars, qui a vu un accroissement de la consommation de houille de l'ordre de 1,5 m de t, destiné en majeure partie aux foyers domestiques et aux centrales électriques. Il est probable que le mois d'avril a également connu une reprise des ventes de charbon à cause de la durée de l'hiver, mais tous les chiffres ne sont pas encore disponibles.

Toutefois il faut souligner le caractère passager d'une telle reprise, qui n'est nullement due à des changements fondamentaux sur le marché du charbon mais à des facteurs accidentels.

Importations

Les importations de houille en provenance des pays tiers se sont élevées au ler trimestre 1962 à 4,8 mns de t, soit 0,6 mn de t de plus que pour la période correspondante de l'année dernière. Cet accroissement a porté pour moitié sur les importations de charbon américain; et pour le reste sur les importations en provenance du Royaume-Uni et de la Pologne.

Exportations

Les exportations vers les pays tiers ont légèrement progressé au début de l'année. En effet, les exportations de houille et agglomérés ont atteint l mn de t au ler trimestre 1962, soit une augmentation de 0,2 mn de t par rapport à la période correspondante de 1961. Cet accroissement se retrouve en majeure partie dans les exportations vers la Suisse et les pays scandinaves.

Pour le coke de four les exportations se sont élevées à 0,8 mn de t, soit pratiquement le même tonnage qu'au ler trimestre 1961.

Production

Au cours des six premiers mois de 1962, la production de houille a été de 114 mns de t, soit une baisse de 3,3 mns de t par rapport à la période correspondante de 1961.

Le chômage s'est fortement amenuisé ces derniers temps et ne représente plus que 0,12 mn de t durant les six premiers mois de 1962 contre 0,9 mn de t durant la même période de l'année passée. En outre, en vue de comparer les productions potentielles, il faut tenir compte des pertes de production causées par les grèves survenues au mois de janvier 1961 en Belgique et au mois de mai 1962 dans la Sarre.

Pour l'ensemble de la Communauté la production potentielle des six premiers mois de l'année a ainsi décru de 4,1% par rapport à la même période de l'année dernière.

Production potentielle

(en 1 000 t)

	6 premiers mois 1962		6 prem. mois 1961	Total	
	produc- tion	chômage	total pro- duction + chômage	total production + chômage	différence en %
R.F. d'Allemagne	70 397	45	70 442	72 264	- 2,5
Belgique	10 760	-	10 760(1)	12 349(2)	- 14,8
France	26 638	80	26 718	27 260	- 2,0
Italie	334	_	334	361	- 8,0
Pays-Bas	5 869	-	5 8 6 9	6 587	- 12,2
Communauté	113 998	125 (3)	114 123	118 819	- 4,1

⁽¹⁾ y compris les tonnages perdus par la grève de mai 1962

(3) estimation pour le mois de juin.

⁽²⁾ y compris les tonnages perdus par la grève de janvier 1961

Les éléments déterminants de la production, nombre d'ouvriers et rendement, ont poursuivi leur mouvement en sens opposé : progression de 5,5% pour le rendement et pour le nombre d'ouvriers au fond baisse de 7% de mars 1961 à mars 1962.

La production de coke pendant les cinq premiers mois de l'année s'est élevée à 30,4 mns de t, soit approximativement le même tonnage que celui enregistré l'an dernier.

L'évolution des principaux éléments de l'offre et de la demande, c'est-à-dire le rétrécissement de la production, partiellement compensé par l'importation accrue, d'une part et l'accroissement de la demande intérieure d'autre part, se reflète dans une reprise notable aux stocks à la mine. En effet, pendant les 5 premiers mois de l'année les stocks de houille ont baissé de 3,6 mns de t pour arriver à 21,3 mns de t à la fin de mai.

Par ailleurs, les stocks de coke de four à la production ont légèrement décru durant la même période et se situaient à 6,1 mns de t à la fin de mai.

Echanges

Dans l'ensemble les échanges intercommunautaires ont atteint le même niveau qu'au début de l'année précédente, une légère hausse pour la houille étant compensée par un faible recul pour le coke de four. En effet, les échanges de houille et agglomérés au ler trimestre 1962 se sont montés à 5,6 mns de t, soit une augmentation de 4%, résultant surtout des réceptions plus élevées aux Pays-Bas, tandis que les échanges de coke de four font ressortir avec 2,6 mns de t une diminution de 6,5% par rapport au ler trimestre 1961.

Modifications des prix du charbon

Tous les producteurs de charbon de la Communauté ont modifié leurs barèmes en hausse ou en baisse suivant les sortes de prix avec effet au ler avril 1962. De plus, les charbonnages allemands ont effectué une augmentation générale de leurs prix valable à partir du début du mois de juillet.

Les modifications du mois d'avril indiquent une certaine stabilité du marché du point de vue prix avec une tendance à la hausse pour les charbons domestiques notamment en France. Cette tendance résulte d'un raffermissement de la demande dans ce secteur et d'une insuffisance de l'offre en maigres et en anthracites. Les modifications les plus importantes en matière de charbons industriels sont:

- une baisse de prix dans le bassin d'Aix sur les fines brutes anthracites, maigres et demi-grasses,
- un rabais spécial de quantité-fidélité de 4% introduit par les Saarbergwerke pour des contrats de 10 ans portant sur au moins un million de

tonnes par an,

- une baisse des prix du gros coke des mines de l'Etat néerlandais.

L'augmentation pratiquée par les comptoirs de vente des charbonnages de la Ruhr et les autres charbonnages allemands, exception faite ceux de la Sarre, au mois de juillet est en moyenne de 2,5%.

Activités de la Haute Autorité en matière charbonnière

Durant le second trimestre de l'année 1962 la situation particulière du marché charbonnier belge a continué à préoccuper la Haute Autorité. Il convient de passer en revue les développements qu'ont connu, durant cette période, les questions concernant l'application de l'article 37 du traité de la C.E.C.A. à la Belgique, et la loi belge du 16 novembre 1961 sur le Directoire charbonnier belge.

Application de l'article 37 à la Belgique

Par décision 13-61 la Haute Autorité avait renouvelé, le 13 décembre 1961, pour la troisième fois les mesures de protection du marché charbonnier belge. Ces mesures avaient été prises en application de l'article 37 du traité, en vue de permettre l'assainissement de l'industrie houillère de la Belgique tout en évitant des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie de ce pays.

*

La décision de décembre 1961 a repris l'obligation d'exécuter le programme de fermetures prévu par la décision 46-59. Au début de l'année 1962 une capacité globale de production de 2,5 millions de tonnes, sur la base de la production de l'année 1957, restait à fermer au cours des années 1962 et 1963.

Par lettre du 5 juin 1962, le Gouvernement belge a communiqué à la Haute Autorité une liste des sièges qui seront fermés en 1962. Cette liste porte sur une capacité totale d'environ 0,41 million de tonnes et doit être considérée comme une première tranche des capacités encore à fermer en 1962 et 1963. Cette liste sera complétée d'ici la fin de l'année.

Néanmoins, par lettre du 28 juin 1962, la Haute Autorité a attiré l'attention du Gouvernement belge sur les dangers de retards qui existent dans l'exécution du plan d'assainissement et qui risquent d'entraîner de nouvelles difficultés.

*

La tendance générale du marché charbonnier belge au cours et à la fin du second trimestre de l'année 1962 est caractérisée par un accroissement de la demande intérieure et par une légère diminution de la production, quand bien même le chômage partiel a complètement disparu. Compte tenu aussi de la limitation des échanges avec les pays membres et des importations en provenance des pays tiers, ces données du bilan charbonnier de la Belgique ont provoqué une diminution des stocks sur le carreau des mines qui dépasse la limite antérieurement fixée.

En effet, le Gouvernement belge a pris, le 16 avril 1962, à la suite de l'intervention de la Haute Autorité (1), un arrêté ministériel ramenant à 50 % la limite du déstockage des stocks non saisonniers existant sur le carreau des mines au 31 décembre 1959.

Au 15 juin 1962, les stocks chez les producteurs belges s'élevaient à près de 2,7 millions de tonnes contre près de 7,5 millions de tonnes (dont 5,93 de stocks non saisonniers) au 31 décembre 1959.

*

Par rapport aux prévisions établies à la fin de l'année 1961, le bilan charbonnier de la Belgique a donc évolué de façon plus favorable que primitivement envisagée. La situation artificielle existant actuellement sur le marché a pour conséquence que la limitation des échanges risque de porter préjudice à l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. Face à cette situation la Haute Autorité a élaboré plusieurs propositions visant à l'allègement et à la suppression progressive de la protection actuelle du marché charbonnier belge. La Haute Autorité consulte, le 17 juillet 1962, le Conseil spécial de Ministres sur ces propositions.

Directoire de l'industrie charbonnière belge

Par une lettre du 10 novembre 1961 le Gouvernement belge avait notifié à la Haute Autorité les termes d'une loi portant création d'un Directoire de l'industrie charbonnière belge. Cette loi a été promulguée le 16 novembre 1961.

L'interprétation de cette loi et sa compatibilité avec le traité de la C. E. C. A. a fait l'objet d'échanges de vues approfondies entre la Haute Autorité et le Gouvernement belge sans que ces échanges de vues aient permis d'éliminer les divergences entre les thèses en présence (2).

⁽¹⁾ Voir dernier "Bulletin" p. 24

⁽²⁾ Par un aide-mémoire adopté le 14 mars 1962 la Haute Autorité avait notamment précisé son point de vue à l'égard de l'interprétation donnée par le Gouvernement belge en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs prévus par la loi. Elle y avait indiqué également la voie qui permettait, à son avis, de régler ces problèmes.

La Haute Autorité a adressé, en date du 3 mai 1962, une lettre au Gouvernement belge au titre de l'article 88, alinéa 1 du traité. Dans cette lettre, la Haute Autorité invite le Gouvernement belge à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qu'elle juge incompatible avec le traité, ou à lui présenter avant le 15 juin 1962 ses observations en conformité avec l'article 88, alinéa 1 du traité.

A la suite d'un nouvel échange de vues, intervenu le 5 juin 1962 entre les représentants du Gouvernement belge et ceux de la Haute Autorité, le Gouvernement belge s'est déclaré disposé à réexaminer, sans préjudice de sa position juridique, avec la Haute Autorité, les modalités de la politique d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, dans la perspective de l'intégration du marché belge dans le marché commun et dans le respect des dispositions du traité de la C. E. C. A.

A cet égard il a été décidé de constituer un Groupe de travail mixte composé de représentants du Gouvernement belge et de la Haute Autorité. Ces représentants ont été désignés de part et d'autre au cours du mois de juin 1962 et se sont réunis pour la première séance de travail le 6 juillet 1962.

En attendant les résultats de ces travaux en commun la Haute Autorité a, en date du 13 juin 1962, prorogé jusqu'au 15 septembre 1962, le délai de réponse fixé au Gouvernement belge au moment de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, alinéa l du traité. Elle a pris acte en même temps que le Gouvernement belge s'est engagé à ne pas faire usage des dispositions litigieuses de la loi du 16 novembre 1961 instituant un Directoire de l'industrie charbonnière.

ACIER

La situation sur le marché de l'acier dans la Communauté

Sur le marché de l'acier de la Communauté, les commandes reçues en juin ont été parfaitement satisfaisantes du point de vue quantitatif. Mais le marché de l'exportation a accusé un net fléchissement, et les prix à l'exportation ont en conséquence continué à accuser une tendance à la bais-

Production

La production d'acier brut dans la Communauté a atteint quelque 6 millions de tonnes en juin 1962 contre 6,3 millions en juin 1961. En faisant cette comparaison, il faut cependant tenir compte que la production italienne d'acier a été, du fait de la grève, inférieure d'environ 100 000 tonnes aux résultats que l'on aurait pu normalement escompter.

Pendant le ler semestre de cette année, les usines de la Communauté ont produit 36,4 millions de tonnes d'acier brut. Si ce rythme se maintient, ce que divers indices permettent de supposer, la production annuelle se montera aux environs de 73 millions de tonnes. Ce chiffre ayant déjà été atteint en 1960 (72,8 millions de tonnes), ce serait la troisième fois que la production d'acier brut se situerait à ce niveau. La cause de cette stabilité est due au fait qu'avec l'augmentation constante de la consommation réelle d'acier, l'ensemble de la demande a d'abord été gonflée par la constitution de stocks, puis réduite par le déstockage. Il s'est en outre produit un léger recul des exportations nettes.

Commandes et livraisons

Les commandes en provenance de la <u>Communauté</u> ont en juin atteint pratiquement le niveau du mois de mai. Le <u>marché de l'acier</u> a donc confirmé sa tendance fondamentale généralement ferme. L'état satisfaisant du marché se traduit également par le fait qu'en juin les commandes ont dépassé de 6,4 et 12,0 % respectivement les moyennes mensuelles de 1960 et 1961.

Dans cette comparaison, il faut évidemment ne pas oublier qu'entre temps les capacités se sont encore développées.

La situation dans les divers pays de la Communauté n'accuse dans l'ensemble aucune différence notable. La demande de l'industrie de transformation semble partout à peu près correspondre aux besoins réels. A l'heure actuelle, le marché de l'acier de la Communauté se trouve dans une situation plus saine que celle des mêmes marchés aux Etats-Unis, au Japon et en Grande-Bretagne. Dans ces pays, le marché de l'acier subit l'influence d'un déstockage encore persistant.

Le marché de l'exportation a accusé, comme en mai déjà, une nette tendance à la stagnation. L'affaiblissement des marchés intérieurs, intervenu dans les pays susmentionnés, a incité les producteurs à exercer une pression plus forte sur le marché mondial. La forte concurrence ainsi déclenchée a amené la clientèle à se tenir sur la réserve dans l'attente de nouvelles baisses de prix éventuelles.

L'ensemble des commandes reçues s'établit, en raison du peu d'importance de celles provenant des pays tiers, à un niveau qui garantit certes l'emploi actuel, mais rend peu probable une expansion de la production. Les usines particulièrement touchées par le fléchissement des exportations se sont efforcées de plus en plus, pour s'assurer des débouchés, d'obtenir des commandes de la Communauté.

Dans les semaines qui viennent, la période des congés, qui a déjà commencé, se fera sentir sur la passation des commandes. Les actuels carnets de commandes des usines devraient toutefois permettre de surmonter ce ralentissement saisonnier.

Prix

La Communauté n'a connu en juin que des modifications de prix insignifiantes. Il s'agit en majorité de rectifications opérées par des firmes italiennes.

Dans le domaine des ronds à béton, les alignements sur les prix belges plus bas continuent à jouer un rôle important.

En raison de la faiblesse persistante de la demande sur les marchés d'exportation, différents prix se sont encore effrités. Ainsi que le montre une comparaison établie pour le début de juillet, les prix à l'exportation de tous les produits indiqués sont nettement inférieurs aux prix de barème les plus bas de la Communauté. Il est à noter que, pour certains produits, les prix intérieurs réels s'établissent pratiquement au-dessous des prix de barème du fait des alignements sur les offres de pays tiers.

Matières premières

Fonte

En juin, la production de fonte s'est élevée à 4 434 000 tonnes, restant ainsi au-dessous du niveau du mois correspondant de l'année dernière (4 631 000 tonnes).

La forte concurrence exercée par les pays tiers contraint toujours les usines de la Communauté à s'aligner sur les offres de ces pays.

Depuis le ler juillet, les producteurs français de fonte accordent, en plus du rabais de fidélité de 2,5% pour la fonte de moulage, un rabais pour l'utilisation de fonte nouvelle atteignant jusqu'à 0,81 dollar pour la fonte phosphoreuse et jusqu'à 1,82 dollar pour la fonte hématite. Simultanément, plusieurs entreprises françaises ont réduit de 8 à 10 dollars leurs prix pour le ferromanganèse. Une entreprise belge et une entreprise italienne ont abaissé dans la même proportion leurs prix pour le ferromanganèse.

Ferraille

En juin, le marché de la ferraille dans la Communauté a accusé une faiblesse encore plus marquée. Il n'y a pratiquement plus d'offres de ferrailles de qualité inférieure.

Les importations de ferraille bon marché en provenance de Grande-Bretagne et des U. S. A. continuent. En mai, il a été importé 144 000 tonnes au total, en avril 94 000 tonnes et pour la moyenne du ler trimestre 103 000 tonnes.

L'emploi de la ferraille dans les aciéries de la Communauté dépasse, depuis le début de cette année, le niveau moyen de l'année dernière, cependant que l'enfournement de ferraille dans les hauts fourneaux, malgré une légère augmentation en avril et mai, reste très inférieur aux quantités utilisées l'année dernière.

(Ensemble de la Communauté)

dans les hauts fourneaux kg/tonne	dans les aciéries kg/tonne
52,7	401,9
38,2	407,4
39,6	411,6
39,7	414,9
	kg/tonne 52,7 38,2 39,6

On ne peut guère s'attendre à une modification profonde de la situation sur le marché de la ferraille de la Communauté pendant les mois de vacances de juillet et août. Ces derniers temps, le "composite price" a de nouveau légèrement remonté. Le 5 juillet, il était d'environ 25,17 dollars par tonne.

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

ENTENTES

Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr (1)

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 13/60 rendu le 18 mai 1962, la Haute Autorité a pris, le 6 juin 1962, une décision fixant au 31 mars 1963 la date d'expiration des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (2). Un bref historique de la question permettra de mieux situer la décision intervenue.

Le 20 mai 1960, les sociétés minières du bassin de la Ruhr avaient déposé des demandes d'autorisation concernant deux accords réglementant la vente de leurs produits pour la période postérieure au 30 juin 1960.

La première demande concernait la création d'une organisation unique de vente pour l'ensemble des charbonnages de la Ruhr. La seconde, de caractère subsidiaire, avait pour objet de proroger à titre transitoire, pour le cas où la première demande serait rejetée, l'organisation existante de vente du charbon de la Ruhr.

Considérant la création d'un comptoir de vente unique pour les charbonnages de la Ruhr comme incompatible avec les dispositions de l'article 65,
§ 2 du traité, la Haute Autorité avait rejeté par décision 16-60 du 22 juillet
1960 la première demande. Le même jour, par décision 17-60, elle avait fait droit à la seconde en considérant, d'une part, que dans sa décision 17-59, du
18 février 1959, elle avait déjà indiqué qu'à son avis une refonte du système de vente du charbon de la Ruhr était nécessaire pour le rendre compatible
avec le traité et, d'autre part, qu'il était désirable, que les questions juridiques fondamentales, que pose l'interprétation du traité, soient tranchées définitivement avant une telle refonte.

Les charbonnages de la Ruhr avaient, en effet, annoncé préalablement, qu'elles formeraient un recours devant la Cour de justice contre une décision de refus de la première demande. Ce recours contre la Haute Autorité a été introduit par les intéressés, le 6 août 1960 (recours 13-60).

⁽¹⁾ Voir ci-dessus sous Cour de Justice

⁽²⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes du 15 juin 1962 (5ème année, no 46).

Vu l'importance des problèmes se rattachant à la première demande des charbonnages de la Ruhr - ceux-ci alléguaient en particulier les modifications structurelles intervenues dans le secteur énergétique de la Communauté pris dans son ensemble pour la justifier -, la Haute Autorité avait au mois de juillet 1960, annoncé au Parlement européen qu'elle proposerait aux Conseils d'entamer des études en vue d'une éventuelle révision du traité. Ces études ont abouti, le 25 juillet 1961, à une demande d'avis adressée conjointement par le Conseil et la Haute Autorité à la Cour de justice pour la modification de l'article 65 du traité par la procédure de la "petite révision" (art. 95, alinéas 3 et 4). On sait que la Cour a déclaré les propositions conjointes du Conseil et de la Haute Autorité comme non conformes aux dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4 du traité (1).

Quelques mois plus tard, le 18 mai 1962, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire 13/60 - dans laquelle le Gouvernement du Land Nord/Rhein Westfalen s'était d'ailleurs constitué partie intervenante - et a confirmé la position de la Haute Autorité.

La Haute Autorité devait donc fixer alors la date d'expiration de la période transitoire pour le système de trois comptoirs dotés d'un bureau commun, période qui court depuis le 18 février 1959 (décision 17-59) (2). Le temps dont disposent les entreprises intéressées - soit jusqu'au 31 mars 1963, cette date correspondant à l'expiration de l'année charbonnière en cours - doit être mis à profit:

- pour prendre les mesures d'organisation nécessaires pour liquider l'actuel système de vente;
- dans la mesure où certaines entreprises le jugeraient opportun, pour soumettre à l'autorisation de la Haute Autorité en temps utile, et avant le 31 décembre 1962, de nouveaux accords de vente en commun valables à partir du ler avril 1963.

Comptoir belge des charbons

La réorganisation de Cobechar est toujours en suspens. Par lettre du 13 juin 1962, le Ministre belge des affaires économiques et de l'énergie, a demandé à la Haute Autorité, en raison des entretiens actuellement en cours entre celle-ci et le Gouvernement belge, de proroger le régime actuel de Cobechar jusqu'au 30 septembre 1962. En même temps Cobechar a averti la Haute Autorité d'une telle demande de prorogation.

Dans sa séance du 20 juin 1962, la Haute Autorité s'est déclarée prête à suspendre, jusqu'au 30 septembre 1962, l'obligation faite au Comptoir belge des charbons de présenter une solution conforme au traité pour l'organisation de la vente du charbon des sociétés affiliées, les entretiens avec le Gouvernement belge concernant les mesures à prendre sur le marché du charbon en Belgique étant encore en cours (3).

⁽¹⁾ Voir "Bulletin", 6ème année, no 4, p. 22

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes du 7 mars 1959 (2ème année no 14)

⁽³⁾ Voir ci-dessus, p. 28.

Fidacier

Le "Groupement des Marchands de Fer et Poutrelles de Belgique" avait soumis à la Haute Autorité des projets de statuts prévoyant la création d'une Société fiduciaire de l'acier (FIDACIER) et contenant un accord qui établit, pour les entreprises de négoce d'acier qui adhéreront à la société, des règles de concurrence loyale applicables à leurs ventes de magasins.

Dans sa séance du 5 juin 1962, la Haute Autorité a pris connaissance de ce projet. Elle est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas, en lui-même, contraire aux dispositions de l'article 65 du traité. Toutefois, la Haute Autorité précise qu'elle ne sera en mesure de prendre une position définitive qu'après avoir constaté la manière dont seront appliqués ces statuts et les effets concrets qu'entraînera sur le marché de l'acier le fonctionnement de FIDACIER.

Par ailleurs, la Haute Autorité s'est réservée de réexaminer les accords au cas où elle prendrait ultérieurement des mesures au titre de l'article 63 du traité.

La Haute Autorité publiera au Journal officiel des Communautés européennes un communiqué relatif à cette affaire. Le "Bulletin" y reviendra dans son numéro consacré au troisième trimestre 1962.

CONCENTRATIONS

Fondation en commun d'une entreprise sidérurgique (SIDEMAR)

Dans sa séance du 25 avril 1962, la Haute Autorité a autorisé au titre de l'article 66 du traité sur la C.E.C.A. la fondation en commun d'une entreprise sidérurgique (SILEMAR) en Belgique par les entreprises belges, luxembourgeoise et françaises suivantes:

- S.A. Cockerill-Ougrée, Seraing
 S.A. Forges de la Providence, Marchienne-au-Pont
 Société Générale de Belgique, Bruxelles
 Compagnie Financière et Industrielle "COFININDUS", Bruxelles
- Compagnie Belge de Participations Paribas "COBEPA", Bruxelles
- S.A. Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange "ARBED", Luxembourg
- Schneider & Cie., Paris
 Société Métallurgique de Knutango, Paris
 Société Minière de Droitaumont-Bruville, Paris.

Une demande d'autorisation avait été introduite en mai 1961 par le Syndicat Sidérurgique Maritime avec siège à Luxembourg au nom des entreprises intéressées. D'après le programme d'investissement, l'entreprise à créer comprendra, en dehors des installations d'accostage et de déchargement nécessaires aux gros minéraliers, une installation complète de préparation du minerai, deux hauts fourneaux à grande capacité, une aciérie LD avec trois convertisseurs, un slabbing, un train continu à larges bandes à chaud de 80" et un train tandom à froid de 80" à quatre cages.

De ce fait l'opération envisagée aura des incidences dans le domaine des produits plats, surtout dans ceux des larges bandes à chaud et des tôles fines à froid.

La Haute Autorité a estimé

- que la nouvelle entreprise sera concentrée avec chacun des quatre groupes fondateurs au sens de l'article 66 sans qu'il en résulte toutefois une concentration entre les groupes eux-mêmes
- qu'en dépit des restrictions de la concurrence que le contrôle en commun entraîne dans le domaine des produits plats pour les participants dans leurs relations entre eux, ces derniers, compte tenu des quote-parts de leurs productions par rapport à la production communautaire, n'ont pas le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché des produits en cause.

La Haute Autorité a accordé son autorisation seulement dans la mesure où la nouvelle entreprise se bornera à produire exclusivement comme produits finis des larges bandes ou d'autres produits plats.

La limitation de l'autorisation à ce programme de fabrication prévu dans la demande des intéressées a été inspirée par les considérations suivantes :

- le point de départ pour l'appréciation des conséquences d'une fondation en commun sur la concurrence est constitué par la nature et l'ampleur de la production commune envisagée;
- lorsque le programme de fabrication se trouve changé, les nouveaux investissements peuvent entraîner, le cas échéant, une nouvelle fondation en commun au sens de l'article 66 avec des conséquences plus larges à la fois sur la concurrence et sur les relations des entreprises participantes entre-elles:
- ceci vaut d'autant plus que la fondation en commun avait été orientée dès son origine vers un programme de fabrication donné qui a été le seul à faire l'objet d'un examen et d'une appréciation par la Haute Autorité.

La limitation de l'autorisation ne s'applique que dans le cas d'une modification de l'objet même de la fondation en commun. Elle ne touche en rien au développement normal de l'entreprise créée en commun dans le cadre de son programme primitivement assigné et n'entraîne, en conséquence, aucun contrôle pour les nouveaux investissements conformes à ce programme.

C'est ainsi la première fois que la Haute Autorité a appliqué l'article 66 à une fondation en commun.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine de Firminy et de Saint-Etienne/Société Anonyme Aciéries Bedel

Dans sa séance du 20 juin 1962, la Haute Autorité a examiné une demande tendant à l'acquisition par Marine d'une participation majoritaire dans la société Bedel.

Cette opération a pour effet une concentration dans le sens de l'article 66 du traité entre Bedel, d'une part, et Marine et les entreprises contrôlées par cette dernière, d'autre part. La concentration autorisée doit permettre la rationalisation de la fabrication des entreprises en cause en évitant les doubles investissements.

Etant donné la faible importance de la concentration dans le domaine de la production des aciers spéciaux, particulièrement des aciers rapides, des aciers à outils et des barreaux - qui est la spécialité de Bedel, ainsi que d'une société contrôlée par Marine, à savoir la Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire (CAFL) - et de la faible incidence de l'opération sur les rapports concurrentiels dans le marché commun, la Haute Autorité a autorisé la concentration projetée.

TRANSPORTS

Transparence du marché des transports - Exécution de la recommandation n° 1-61

La procédure relative aux deux recours pendants devant la Cour de Justice concernant la recommandation n° 1-61 approche de son terme. Les conclusions de l'Avocat Général ont été déposées dans les deux affaires le 7 juin 1962. Il est raisonnable de s'attendre au prononcé des arrêts de la Cour avant les vacances judiciaires (1).

Ces arrêts doivent d'une part permettre d'obtenir connaissance des prix et conditions de transport et, d'autre part mettre un terme à la situation qui a empêché jusqu'à présent la mise en oeuvre de solutions pour les problèmes importants qui restent à résoudre concernant la formation des prix de transport.

Connaissant toute l'importance d'une application effective des prescriptions du Traité en matière de transports pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, la Haute Autorité entend bien, dès le prononcé des arrêts de la Cour, reprendre son action en vue d'aboutir à une connaissance suffisante des prix et conditions appliqués dans la communauté pour les transports de charbon et d'acier pour l'ensemble des modes de transport et, sur base de cette connaissance, poursuivre son action en vue de la réalisation des autres objectifs du Traité en matière de transports, en particulier l'élimination des discriminations et l'harmonisation des prix et conditions de transport, de manière à promouvoir le fonctionnement correct du marché commun.

Simplification des formalités douanières pour les produits C.E.C.A.

Se fondant sur les propositions formulées par le groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'une simplification des formalités douanières pour les transports C. E. C. A.(2), propositions que la Haute Autorité a faites siennes, les représentants des gouvernements au Conseil des ministres ont décidé, lors de la session du 23 janvier 1962, la mise en application, à compter du ler avril 1962, de certaines mesures tendant à simplifier les formalités douanières. Ces mesures, qui constituent une première étape, doivent permettre une vérification douanière immédiate, simplement sur la base des déclarations internationales en douane, des produits C. E. C. A. transportés en chargements homogènes par rames ou par trains complets, à leur passage aux gares frontières. Les autres travaux administratifs pouvant désormais être effectués ultérieurement, il en résultera une accélération des transports des produits C. E. C. A. et une réduction des temps de rotation du matériel ferroviaire.

⁽¹⁾ La Cour a rendu son arrêt dans l'affaire 9/61 le 12 juillet 1962. Voir le supplément du présent Bulletin.

⁽²⁾ Voir "Bulletin" 6ème année N° 3, octobre 1961; pp. 37 et 38.

Le groupe de travail mentionné ci-dessus reprendra prochainement ses travaux afin de trouver une solution définitive au problème, et il s'occupera notamment des points suivants:

- Examen des effets produits par les mesures entrées en vigueur le ler avril 1962, et destinées à faciliter les formalités douanières;
- Simplification des documents servant à l'établissement des statistiques notamment:
- Utilisation de la possibilité de juxtaposer les bureaux de douane de deux ou plusieurs Etats membres, afin de faciliter les formalités douanières;
- Octroi à certains agents des chemins de fer de pouvoirs plus étendus en matière de douane afin de réduire les opérations douanières effectuées en dehors des heures de service officielles et donnant lieu à la perception de droits spéciaux.

Commission des transports C. E. C. A. / Autriche et C. E. C. A. / Suisse

Le 18 mai 1962 se sont réunies à Rome les commissions des transports instituées en application des accords tarifaires conclus entre les Etats membres de la C.E.C.A., d'une part, et l'Autriche ou la Suisse, d'autre part.

Ces commissions ont examiné les incidences que la révision des tarifs envisagée par les Chemins de fer français, et qui prendra effet le ler octobre 1962, aura sur les accords relatifs au partage du trafic actuellement en vigueur dans le cadre du tarif international direct C.E.C.A.; elles ont par ailleurs élaboré une procédure efficace en vue de déceler l'effet discriminatoire des mesures tarifaires non publiées prises par l'Autriche et la Suisse pour le trafic en transit des produits C.E.C.A.

INVESTISSEMENTS

Les déclarations d'investissements au cours du ler semestre 1962

Les déclarations d'investissements que les entreprises sont tenues de présenter préventivement à la Haute Autorité sont un bon indice de leurs programmes d'extension et de renouvellement pour le proche avenir. Depuis l'automne dernier, ils décèlent un rythme affaibli.

Pour l'ensemble des industries de la Communauté du Charbon et de l'Acier, le record semestriel avait été atteint il y a 2 ans avec une valeur totale des programmes déclarés atteignant 1,2 milliard \$ au ler semestre 1960. Au 2ème semestre 1961, la valeur des programmes déclarés atteignait encore 631 millions de \$. Elle n'est plus que de 446 millions pour les six premiers mois de l'année en cours. Ce résultat peut encore être considéré comme satisfaisant s'il est rapporté à la moyenne semestrielle des programmes déclarés pendant les quatre années 1956-1959, soit 332 millions de \$; il l'est beaucoup moins lorsqu'on tient compte de l'augmentation considérable de la production observée, du moins dans le secteur sidérurgique.

Les 43 déclarations reçues du ler janvier au 30 juin 1962 ont porté sur 62 projets d'investissement; les chiffres s'élevaient respectivement à 65 déclarations et 105 projets pour le ler semestre 1961, 45 déclarations et 82 projets pour le 2ème semestre 1961.

Par secteurs de production, la comparaison avec les résultats semestriels moyens des trois dernières années s'établit comme suit :

DECLARATIONS D'INVESTISSEMENTS . reçues au cours du ler semestre 1962 (en Mns U.C. AME)

	ler		Pour mémoir	е		
	semestre	Moyenne semestrielle des années				
	1962	1961	1960	1959		
Sièges d'extraction	26	29	10	37		
Cokeries minières	3	1	21	2		
Centrales minières	30	56	42	43		
Total industrie houillère	59	86	73	82		
Mines de fer	-	5	3	4		
Cokeries sidérurgiques	12	-1 (1)	21	6		
Préparation des charges	66	49	66	30		
Hauts fourneaux	51	59	75	22		
Aciéries (dont LD et similaires)	26 15	83 62	178 143	8 3		
Laminoirs (dont produits plats)	153 88	400 279	465 260	151 102		
Installations énergétiques et divers	79	91	36	30		
Total sidérurgie	387	681	841	247		
Total général industries houillère et sidérurgique	446	772	917	333		

(1) Correction d'un projet déclaré antérieurement.

Les déclarations d'investissement ont marqué, dans l'industrie charbonnière, un affaiblissement relatif inférieur à celui qui a été observé dans l'industrie sidérurgique. Dans cette industrie, les dépenses les plus importantes ont continué à porter sur l'extension de centrales électriques, en dépit d'une baisse relative notable. Au total, la valeur des projets charbonniers déclarés ne représente plus que 13% des chiffres concernant l'ensemble des industries charbonnière et sidérurgique.

Dans les mines de fer, il y a seulement lieu de noter l'absence totale de déclarations présentées à la Haute Autorité. Dans ces conditions, l'industrie sidérurgique continue, avec 387 millions de \$, à représenter les 7/8èmes de toutes les déclarations reçues. Dans cette industrie, les projets qui ont trait à la production de fonte marquent une bonne capacité de résistance aux variations conjoncturelles, il en va de même pour les travaux concernant les installations énergétiques et pour les travaux divers, dont l'importance relative croft sans cesse. Au contraire, les déclarations concernant les aciéries et les laminoirs marquent un net recul, particulièrement important dans le secteur des produits plats.

Possibilités de production

Du fait des projets déclarés au cours du ler semestre 1962, les possibilités de production des entreprises doivent s'accroître dans les mesures indiquées ci-après:

POSSIBILITES DE PRODUCTION

correspondant aux déclarations d'investissements reçues au cours
du ler semestre 1962 (en Mns de t/an)

	ler		A titre de comparaison:		
	semestre	moyennes sen	nestrielles		
	1962	1961	1960		
Charbon	0,3	0,5	0,2		
Minerai brut	_	1,4	-		
Agglomérés	4,7	5,1	7,7		
Fonte	2,1	2,2	3,7		
Acier Thomas	-0,5	0,2	-2,2		
Acier soufflé à l'oxygène	1,3	2,6	8,5		
Acier Martin	-	0,1	-0,1		
Acier électrique	0,3	0,3	0,4		
Acier brut, total	1,1	3,2	6,6		
Profilés (produits finis)	0,4	0,7	1,6		
Produits plats (produits finis)	-	1,2	1,7		
Tôles étamées et galvanisées	-	0,4	0,1		
Larges bandes à chaud	0,2	1,3	3,2		
Centrales minières	150 MW	494 MW	258 MW		
Installations énergétiques	94 MW	100 MW	_		

Comme il est normal, à des dépenses d'investissements en recul correspondent des accroissements de production également en recul par rapport aux déclarations des années précédentes. Il faut cependant signaler le niveau encore assez élevé des accroissements de possibilités de production annoncés pour la fonte et pour les agglomérés de minerai, tandis que les chiffres sont très faibles pour l'acier brut et pour les produits laminés.

Les augmentations de possibilités de production correspondant aux déclarations du ler semestre 1962 avaient, pour la plupart, été déjà annoncées par les entreprises dans leurs réponses à l'enquête annuelle 1962 sur les investissements. La comparaison suivante, relative aux possibilités de production attendues pour 1965, fait ressortir les petites différences séparant d'une part les résultats de l'enquête annuelle (tels qu'ils seront incessamment publiés dans le rapport habituel) et, d'autre part, ces mêmes résultats mis à jour à partir des déclarations d'investissements reçues entre janvier et juin 1962.

POSSIBILITES DE PRODUCTION 1965

(en Mns de t/)

Produits	D'après l'enquête 1962	Compte tenu des dé- clarations reçues en- tre le ler janvier et le 30 juin 1962
Agglomérés Fonte	77,16 78,06	79,98 78,30
Acier Thomas Acier soufflé à l'oxygène	35,73	35,73
et autres aciers	21,62	21,77
Acier Martin	30,73	30,66
Acier électrique	10,80	10,89
Acier brut, total	98,88	99,05
Profilés légers et lourds	30,47	30,47
Fil machine	8,57	8,57
Feuillards et bandes à tubes	6,28	6,28
Tôles fortes	10,97	10,97
Tôles fines laminées à chaud	3,04	3,07
Tôles fines laminées à froid	14,08	14,10
Produits laminés, total	73,41	73,46
Larges bandes à chaud (coils et autres)	21,15	21,31

Avis de la Haute Autorité

La diminution du nombre des déclarations s'est accompagnée d'une diminution du nombre des avis exprimés par la Haute Autorité sur des projets d'investissements au cours du ler semestre 1962 par rapport aux semestres antérieurs. Pendant la 2ème moitié de 1961, la Haute Autorité avait exprimé 25 avis concernant l'industrie sidérurgique et un avis supplémentaire concernant l'industrie des mines de fer. De janvier à juin 1962,

elle n'a exprimé que 8 avis pour l'industrie sidérurgique (dont certains concernaient il est vrai plusieurs projets) et 2 avis pour l'industrie charbonnière.

Le premier des avis exprimés sur un projet charbonnier concernait une centrale électrique à l'occasion de laquelle la Haute Autorité a renouvelé son intérêt pour la création, à proximité des mines, de grandes unités destinées à valoriser par la production de courant des charbons d'écoulement difficile. L'autre prise de position de la Haute Autorité a consisté en un avis favorable à la création d'un nouveau siège d'extraction appelé à permettre une augmentation notable du rendement fond.

Cinq avis ont porté sur la construction de fours électriques. Ils n'ont pas fait état de réserves concernant de possibles augmentations des besoins en ferraille, parce que les nouveaux Objectifs généraux pour 1965 prévoient un bilan ferraille assez équilibré, et parce que les fours en question étaient tous destinés à la production d'aciers fins et spéciaux.

Enfin, trois avis favorables ont été exprimés dans l'industrie sidérurgique, se rapportant à la rationalisation d'installations industrielles, à la production d'aciers par les nouveaux procédés à l'oxygène et à l'augmentation de l'enfournement en minerais agglomérés.

FINANCES ET BUDGET

FINANCES

Nouveaux emprunts de la Haute Autorité

Emission d'un emprunt obligataire au Grand-Duché de Luxembourg

Le 4 janvier 1962, un syndicat de banques luxembourgeoises, composé de la Banque Générale du Luxembourg S.A., de la Banque Internationale à Luxembourg S.A. et de la Caisse d'Epargne de l'Etat a signé avec la Haute Autorité, un contrat de prise ferme portant sur l'émission d'un emprunt obligataire de la C.E.C.A. de 300 millions de francs luxembourgeois.

Cette émission, au cours de 100 %, a eu lieu par souscription publique entre le 8 et le 15 janvier 1962 et a été entièrement couverte. Les titres sont assortis d'une clause d'option de change sur le dollar et sur le DM, particulièrement attrayante pour les épargnants.

L'emprunt est réparti en titres au porteur de 5 000 et de 25 000 francs luxembourgeois. Il porte intérêt à 4,75 %. La durée maximale des obligations est de 15 ans.

Le produit de l'emprunt a été réparti entre deux entreprises de la République Fédérale dont l'une est spécialisée dans la production de fonte et l'autre dans l'extraction du minerai de fer.

Emission d'un emprunt obligataire aux Etats-Unis

Le 15 mai 1962, le syndicat de banques américaines conduit par Kuhn, Loeb and Co, The First of Boston Corporation et Lazard Frères and Co a signé à New-York avec la Haute Autorité un contrat de prise ferme en vue de l'émission d'un emprunt obligataire de la C. E. C. A. de 25 millions de dollars sur le marché financier américain.

Emises au cours de 99 %, les obligations portent intérêt à 5 1/4 %. La durée de l'emprunt est de 20 ans.

Compte tenu de la nouvelle émission, le montant total des emprunts contractés par la Haute Autorité s'élève à 305 millions de dollars.

La Haute Autorité a immédiatement décidé de répartir le produit de l'émission entre les demandeurs de crédit dont les projets d'investissements lui paraissaient les plus conformes aux Objectifs généraux récemment définis pour l'acier (Journal Officiel des Communautés du 5 avril 1962). Les bénéficiaires désignés sont des entreprises allemandes à hauteur de 13 millions de dollars, italienne à hauteur de 5 millions, française et belge à hauteur respectivement de 4 et 3 millions.

Garantie d'emprunt

Le 23 février 1962, la Haute Autorité a pris la décision formelle d'accorder sa garantie, jusqu'à concurrence de 75 millions de DM, à un emprunt à contracter par la société sidérurgique allemande "Salzgitter Hüttenwerke AG".

Cette décision a été prise en conformité d'une décision de principe arrêtée antérieurement. Elle permet à l'entreprise bénéficiaire de faire appel au marché des capitaux afin de compléter le financement de son programme d'investissements en voie de réalisation.

Les engagements de la Haute Autorité vis-à-vis de tiers, au titre des opérations de garantie en faveur d'entreprises de la Communauté, s'élèvent actuellement à la contrevaleur d'environ 30 millions de dollars.

Perspectives en matière de crédit pour 1962

Selon sa décision de poursuivre une politique active en matière de crédit, la Haute Autorité a décidé en juin 1962 d'émettre un nouvel emprunt, à hauteur de 25 millions de HFl. sur le marché financier des Pays-Bas; le produit de cet emprunt sera lui-aussi affecté au financement de projets d'investissements industriels particulièrement intéressants au regard des Objectifs généraux de la Communauté.

D'autres opérations d'emprunt sont en préparation.

BUDGET

Aspects de la politique budgétaire de la Haute Autorité

Parmi les besoins de la Haute Autorité, il en est principalement trois qui ont une incidence directe sur le taux des prélèvements que la Haute Autorité, conformément au Traité, a établi sur la production de charbon et d'acier de la Communauté. Ce sont:

- les dépenses administratives afférant au fonctionnement des institutions de la Communauté (article 78).
- les aides à la réadaptation, y compris les interventions exceptionnelles de caractère social,
- les aides à la recherche (article 55).

La couverture de ces besoins doit en effet être assurée par le prélèvement; à l'inverse des Etats, la Haute Autorité ne peut, pour ce faire, recourir à l'emprunt. Le prélèvement est une taxe à la production dont le produit est, en conséquence, directement fonction de la conjoncture. L'assiette très étroite qui est la sienne rend d'autant plus sensibles et éventuellement d'autant plus brutales les chutes de rentrées que peut entraîner une crise même passagère.

Les aides financières accordées par la Haute Autorité sont, elles aussi, dépendantes de la situation conjoncturelle. Il ne fait pas de doute qu'en période de crise les aides à la réadaptation et interventions de caractère social sont susceptibles d'augmenter considérablement. Dans le domaine de la recherche, le nombre des demandes et le montant des aides sollicitées varieront également.

Cette brève analyse montre que, dans une évolution conjoncturelle donnée, une partie importante des besoins de la Communauté varie en sens inverse des recettes de prélèvement. Qui plus est, le montant des aides financières est très difficile à prévoir par la Haute Autorité puisque, d'une part, elle suppose une demande soit des gouvernements (réadaptation) soit des entreprises ou instituts (recherche) et, d'autre part, en matière de recherche, l'accomplissement des procédures de consultation (Comité consultatif) et d'avis conforme (Conseil de Ministres) prévues par le Traité.

La variation en sens inverse, en fonction de la conjoncture, des besoins et des recettes de la Communauté, et les difficultés de déterminer pour un exercice donné le montant de certains besoins ont conduit la Haute Autorité à adopter une politique souple qui recherche la réalisation de l'équilibre budgétaire non pas sur un seul exercice mais sur une période pluri-annuelle.

Dans le concret, la Haute Autorité a pris, pour la mise en oeuvre de cette politique, les dispositions suivantes :

- constitution de réserves conjoncturelles spéciales aux provisions pour la réadaptation et la recherche. Ces réserves sont destinées à faire face aux seuls besoins qui pourraient éventuellement découler des périodes de mauvaise conjoncture. Sur la base de l'expérience du passé, il a été prévu respectivement dix et trois millions d'unités de compte à cette fin;
- maintien d'un montant non négligeable à la "provision pour dépenses administratives et solde non affecté". Le montant qui figure à ce poste doit, en effet, être suffisant pour faire face notamment à une baisse de rentrée des prélèvements. Dans cette mesure, il comprend donc une sorte de réserve conjoncturelle;
- variation dans la couverture des engagements à long terme. Les engagements pris en matière de réadaptation et de recherche débordent généralement le cadre d'un seul exercice. En période de bonne conjoncture, ces engagements sont, en règle générale, intégralement couverts par des recettes déja perçues ou à percevoir pendant l'exercice, même si une partie des versements ne doit intervenir que dans les exercices suivants. En période de basse conjoncture, par contre, la couverture intégrale n'est pas assurée dès le départ; il convient de faire usage de la faculté d'anticiper sur les recettes à venir; cette même faculté peut être

également utilisée lorsque les montants des engagements d'un exercice dépassent les montants qui avaient été prévus lors de l'établissement du budget.

Budget de la Communauté pour l'exercice 1962-1963

Avoirs, réserves et provisions de la Haute Autorité au 30 juin 1962

Les réserves non susceptibles d'être utilisées pour la couverture des dépenses budgétaires sont d'approximativement 156 millions d'unités de compte. Elles comportent 100 millions d'unités de compte formant le fonds de garantie constitué en vue de garantir les emprunts de la Haute Autorité, 46 millions d'unités de compte de réserve spéciale qui est alimentée par les revenus des placements et destinée à l'accomplissement des programmes de la Haute Autorité en matière de maisons ouvrières (1) et 10 millions d'unités de compte, constituant le fonds des pensions pour les Agents de la Communauté.

Quant aux provisions susceptibles d'être utilisées pour la couverture de dépenses budgétaires, elles se présentent sensiblement de la manière suivante :

- en matière de réadaptation

Le montant de la provision est approximativement de 32,8 millions d'unités de compte. 17,2 millions représentent les engagements que la Haute Autorité devra encore honorer dans ce domaine;5,6 millions correspondent à la contrepartie des prêts accordés; les 10 millions restants figurent, à titre de réserve conjoncturelle, comme il a été mentionné cidessus.

La réduction du montant de la provision qui est intervenue pendant l'exercice tient essentiellement au fait que 10 millions environ d'engagements ne donneront pas lieu à réalisation effective et ont donc été virés au solde non affecté.

- en matière de recherche

Le montant global de la provision est d'environ 21,9 millions d'unités de compte. 16 millions sont destinés à assurer la couverture d'engagements pris, 2,9 millions représentent la contrepartie de prêts accordés; les 5 millions restants figurent au titre de réserve conjoncturelle.

Un poste "engagements conditionnels" est créé afin d'y faire figurer 2 millions d'unités de compte qui devront vraisemblablement être versés au fonds de pension pour combler l'insuffisance actuarielle de ce fonds.

⁽¹⁾ Sur ce montant de 46 millions, plus de 37 millions ont déja été versés à titre de prêt.

Enfin, la provision pour dépenses administratives et solde non affecté est d'environ 26,9 millions d'unités de compte (1). Dans les circonstances actuelles, cette comme est considérée comme trop importante et sera réduite notablement dans le prochain exercice.

Prévisions des besoins budgétaires pour l'exercice 1962-1963

Ces prévisions s'établissent comme suit :

- Dépenses administratives	16,12	millions	d'unités	de compte
- Réadaptation (virements à la provision pour engagements nouveaux de 1962-1963)	6,30	11	11	11
- Recherche (virements à la provision pour engagements nouveaux 1962-1963)	10,50	11	11	11
- Dotation au fonds de garantie	-			
- Dotation à la réserve spéciale	8,	**	11	H
- Autres dépenses	1,08	"	11	11
Total	42			

Prévisions de recettes autres que les ressources du prélèvement

Ces prévisions s'établissent comme suit :

- Revenus des placements de l'exercice 8, -- millions d'unités de compte
- Récupération de frais d'émissions d'emprunts et recettes diverses..... 1,30 " " "

Prévisions de recettes de prélèvement pour l'exercice 1962-1963

Le rendement du prélèvement est fonction des valeurs moyennes (qui restent inchangées en 1962-1963) et des tonnages produits. D'après les prévisions actuelles, il y a lieu de compter avec une légère amélioration des tonnages imposables dans le secteur sidérurgique, le secteur charbonnier restant approximativement stationnaire (avec une légère tendance à la baisse).

Dans ces conditions, le point du prélèvement, qui représente le rendement de prélèvement d'un taux de 0,10 % peut être escompté à 9,35 millions d'unités de compte pour l'exercice 1962-1963.

Le 23 mai 1962, la Haute Autorité a décidé d'abaisser, pour l'exercice financier 1962-1963, le taux du prélèvement de 0,30 à 0,20%(2)

^{(1&#}x27; Ce montant élevé est dû à la conjonction de circonstances exceptionnelles et notamment la réévaluation du DM et du florin en 1961 et le fait qu'un certain nombre d'engagements pris en matière de réadaptation (par. 23 de la convention relative aux dispositions transitoires) ne donneront pas lieu à réalisation effective.

⁽²⁾ Voir Journal Officiel des Communautés européennes du 15 juin 1962 (5ème année - N° 46)

Ce taux permet de prévoir les recettes de prélèvement de 18,70 millions d'unités de compte. Il est inférieur à celui qui est normalement nécessaire pour couvrir les besoins d'un exercice et il s'explique par le fait, ainsi qu'il ressort des développements ci-dessus, que les réserves s'étaient accrues pendant l'exercice écoulé au-delà des estimations initiales.

Etant donné que les besoins sont estimés à 42 millions d'unités de compte et que les recettes prévues, y compris celles du prélèvement, sont estimées à 28 millions, une reprise au solde non affecté de l'ordre de 14 millions d'unités de compte est prévue. Le montant élevé atteint par le poste rend raisonnable une telle reprise pendant l'exercice 1962-1963.

RECHERCHE TECHNIQUE

RECHERCHE CHARBON

Reconduction d'une aide

"Dégagements instantanés de gaz" (grisou et gaz carbonique)

Les recherches encouragées par la Haute Autorité en ce domaine, et dont la catastrophe de Voelklingen a encore souligné tragiquement l'importance, sont en cours en France depuis le début de 1959. Elles ont été entreprises par le "Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (CERCHAR) à Paris. Une aide de 346 000 unités de compte avait été accordée par la Haute Autorité. Les travaux devaient durer trois ans. Un comité d'études, dans lequel les quatre pays charbonniers sont représentés, suit le déroulement des recherches et assure l'échange des expériences et des résultats. Ces recherches ont déjà abouti à un certain nombre de résultats intéressants notamment quant à la mise au point d'appareils et de techniques de mesure permettant un repérage rapide des dégagements instantanés de gaz, ainsi que par le développement et l'expérimentation de mesures préventives efficaces.

La seconde tranche du projet, qui a fait l'objet de la demande de reconduction de l'aide de la Haute Autorité, prévoit le perfectionnement et l'expérimentation en laboratoire et dans les chantiers des procédés de recherche, appareils et instruments déjà mis au point ou, si cela s'avère nécessaire, de procédés et d'appareils nouveaux. En second lieu il s'agit de perfectionner les mesures préventives fondées sur une connaissance exacte des conditions d'exploitation les plus diverses, de sorte qu'à la fin de cette seconde tranche, les bassins et les sièges exposés aux risques, disposent d'un arsenal de mesures efficaces et éprouvées. La Haute Autorité prendra en charge 70% du coût probable de cette seconde tranche. Elle a affecté le montant de 374 000 dollars à sa réalisation (décision du 25 avril 1962).

Nouveaux projets "Charbon"

"Recherches relatives au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation"

L'objet de ces projets, introduit par les "Gezamenlijke Steenkolenmijnen" du Limbourg (Pays-Bas), est de soumettre à un examen approfondi les conditions de tirage des poêles au charbon dans les grands immeubles ainsi que la mise au point de mesures destinées à remédier aux défauts constatés à cet égard dans plusieurs pays de la Communauté. Ces défauts et difficultés menacent de restreindre l'utilisation des poêles au charbon. La

contribution de la Haute Autorité s'élève à 82 000 unités de compte couvrant 60% du coût prévisionnel du projet. La durée totale de la recherche est évaluée à quatre ans.

"Recherches relatives à la pollution atmosphérique due à la combustion, dans les installations de chauffage, de charbons à haute teneur en matières volatiles"

Ce projet, introduit par le "Centre de documentation sur les combustibles solides" (CEDOCOS), Bruxelles, se donne pour tâche d'examiner si,
au point de vue des dégagements de fumées provoquées par la combustion,
toutes les conditions sont remplies par les installations modernes de chauffage existant sur le marché pour dégager aussi peu de fumées et de suie
que possible, même si elles sont alimentées en combustibles à haute teneur
en matières volatiles. L'importance de cette recherche découle en partie des
quantités relativement importantes de charbon à haute teneur en matières
volatiles produites par l'industrie minière de la Communauté. La participation financière de la Haute Autorité s'élève à 13 000 unités de compte couvrant 65% des dépenses prévues. La durée de la recherche prévue est de
deux ans.

"Recherches relatives au stockage du charbon en silo".

Ce projet, introduit par le "Steinkohlenbergbauverein", Essen, procède du souci de réduire, lors du stockage, la fragmentation du charbon due aux contraintes mécaniques croissantes auxquelles le combustible est soumis durant les processus d'extraction mécanique et de préparation, ainsi que d'aboutir à une uniformisation de sespropriétés, réalisable grâce à un mélange contrôlé et adéquat de diverses qualités. Ces deux aspects techniques de la qualité du charbon revêtent une grande importance pour les résultats économiques des charbonnages. Le "Steinkohlenbergbauverein" a déjà réalisé des travaux considérables dans ce domaine. La participation de la Haute Autorité pour les recherches envisagées est fixée à 140 000 unités de compte couvrant 70% du coût prévisionnel. Les travaux s'étendront sur trois ans.

"Recherches relatives à la mise au point et à l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer"

Ce projet, introduit par la "Ruhrkohlen-Beratung GmbH", Essen, vise à la mise au point d'une installation d'emballage entièrement automatique du charbon domestique et à l'essai, sur le marché, de charbon ainsi conditionné. La "Ruhrkohlen-Beratung GmbH" a obtenu des résultats encourageants au cours d'essais préliminaires réalisés pour tenir compte des exigences croissantes de confort du consommateur dans la livraison, le stockage et la manipulation des combustibles domestiques. Il s'agit de développer l'utilisation d'un paquet de charbon, étanche aux poussières, d'un poids adapté au chargement direct dans les poêles sans qu'il soit besoin de l'ouvrir. Le passage de l'installation expérimentale à l'essai et à la mise au point d'une installation d'emballage à l'échelle du territoire fédéral entraîne l'examen de la manipulation du charbon conditionné par le négoce, de son prix de revient ainsi que, le cas échéant, du renouvellement des installations de transport. Cet essai portera sur plusieurs périodes de chauffage. La participation

financière de la Haute Autorité à ce projet se monte à 121 875 unités de compte couvrant 65% des dépenses envisagées. La durée des travaux est estimée à deux ans.

Outre les cinq projets de recherche dont il a été parlé ci-dessus, la Haute Autorité est saisie d'un certain nombre d'autres demandes d'aide financière pour la réalisation de recherches concernant la technique minière, la valorisation et l'utilisation du charbon. A l'heure actuelle, les services compétents de la Haute Autorité, en collaboration avec des experts des charbonnages de la Communauté étudient la portée et l'importance de ces recherches pour l'industrie charbonnière de la Communauté ainsi que la mesure dans laquelle elles méritent d'être encouragées par la Haute Autorité afin de les transmettre éventuellement pour avis aux instances compétentes.

13ème session du comité technique international pour la technique minière

A la fin de mars 1962 a eu lieu, dans les bassins houilliers du Limbourg néerlandais et de la Campine belge, la 13ème session de ce "Comité technique international pour la technique minière"; cette rencontre a été consacrée à l'étude du "soutenement marchant en taille" entièrement mécanisé. La mécanisation de l'exploitation joue un rôle capital dans le cadre des efforts poursuivis par l'industrie charbonnière en vue de rationaliser sa production et d'accroître sa compétitivité. La mise au point d'un procédé efficace de soutènement, dont la mise en place et l'avancement soient assurés mécaniquement et qui soit adapté à l'avancement rapide du front de taille réalisé grâce aux modernes abatteuses-chargeuses, est une condition indispensable pour parvenir à une mécanisation intégrale de l'exploitation. Des rapports spécialisés ont permis de se faire une idée générale sur le stade de développement du "soutènement marchant" dans les pays de la Communauté et en Grande-Bretagne, sur les avantages et inconvénients des divers systèmes de soutènement, leur possibilité d'emploi dans diverses conditions ainsi que sur les expériences faites à cet é ard. La visite de quatre mines néerlandaises et de quatre mines belges a per his d'étudier la mise en place et le comportement des divers modèles de "soutènement marchant".

8ème session du comité technique international pour la valorisation charbon

En mai 1962 s'est tenue la 8ème session de ce comité, dans les bassins de Lorraine et du Nord/Pas-de-Calais. Les premiers exposés et visites ont été consacrés à l'étude des progrès réalisés, en Lorraine, dans le domaine de la cokéfaction, à la suite de longues recherches poursuivies avec détermination. Grâce à de nouveaux procédés de cokéfaction on est parvenu à produire du coke de haut fourneau de haute qualité à partir du charbon lorrain, riche en gaz, considéré auparavant comme non cokéfiable. Les travaux se sont poursuivis par la visite du grand complexe de carbochimie de Carling, créé au cours des dernières années, et par la discussion des problèmes actuels de ce secteur économique. La carbochimie bénéficie à Carling de conditions favorables avec le charbon lorrain très riche en gaz. La production atteint dès maintenant, entre autres, 450 tonnes et bientôt 600 tonnes d'ammoniaque par jour. On a nettement constaté à cette occasion que le succès économique de la carbochimie ne dépendait pas seulement de la capacité de

production, mais également de la transformation sur une large échelle des produits primaires. Le problème très actuel de la production de combustibles sans fumée fut ensuite étudié. Des participants purent visiter une installation pilote dans ce domaine - l'usine d'agglomérés d'Oignies dans le bassin du Nord/Pas-de-Calais - et étudier un nouveau procédé thermique, donnant d'excellents résultats pour la fabrication d'agglomérés dont la combustion ne produit pas de fumée. La session s'est terminée par la visite de la nouvelle installation carbochimique du bassin du nord de la France, la NORBENZOL, visite au cours de laquelle on a pu constater avec quel succès une installation classique de carbochimie pouvait emprunter de nouvelles voies, en l'occurrence, dans le domaine de la fabrication de matières synthétiques - le polyester.

RECHERCHE "ACIER"

Nouveaux projets

"Recherches en vue de l'automation des installations des laminoirs réversibles"

Il s'agit de deux projets de recherche portant sur le développement de l'automation des gros laminoirs réversibles à chaud, en premier lieu des bloomings-slabbings et des quartes à tôles. Ils partent d'études préalables très développées faites par les instituts de recherche, des demandeurs à savoir du "Verein deutscher Eisenhüttenleute (VDEh)" et de la Société "Lorraine-Escaut". Ils sont complémentaires l'un de l'autre à différents stades; en cas de succès, ils permettront de réaliser l'automation complète des bloomings-slabbings et des trains à tôles fortes. La coordination des travaux sera réalisée au sein d'un important groupe de travail créé par le VDEh auguel collaboreront notamment le "Max Planck Institut für Eisenforschung" (République fédérale) et l'Institut de recherche sidérurgique (IRSID), France. Le premier projet tend à aboutir à une automation totale du blooming-slabbing. Jusqu'ici l'automation de ce laminoir s'était portée le plus souvent partiellement sur le remplacement de certaines commandes manuelles par des installations de réglage et de commande automatique. Il s'agit maintenant de suivre une voie nouvelle et de lier l'évolution de la déformation du métal et la commande des moteurs principaux et auxiliaires. Le second projet tend à réaliser industriellement une méthode développée par l'IRSID pour l'obtention d'une très grande précision de l'épaisseur des tôles fortes grâce à l'automation des opérations de contrôle et de commande des dernières passes de laminage. Pour la réalisation du laminage optimal des tôles dans son ensemble, les résultats des recherches sur la précision de l'épaisseur des tôles et les recherches concernant la commande des moteurs principaux (blooming) doivent être combinés pour optimiser le train à tôles fortes. Consciente du grand intérêt des recherches projetés, la Haute Autorité a décidé d'affecter 1,26 million d'unités de compte à ces deux projets, correspondant à une participation de 70% à la totalité des dépenses de recherches. La durée de ces recherches pourra atteindre 5 ans.

Question écrite au sujet de minerai de fer en Somalie

Dans sa réponse à la question écrite no. 4 de M. Pedini (1) au sujet des récentes découvertes de gisements de minerai de fer en Somalie, la Haute Autorité souligne que les informations obtenues jusqu'à présent ne suffisent pas pour juger de la portée des découvertes annoncées. La Haute Autorité continuera à rechercher des informations plus précises, afin de pouvoir se faire une opinion sur l'intérêt des gisements découverts.

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes du 17 mai 1962 (5ème année, no. 38).

PROBLEMES DU TRAVAIL

READAPTATION

1. - Modalités des aides de réadaptation en France et dans les houillères du Centre-Midi

Augmentation du plafond de salaires pour le calcul de l'indemnité d'attente en France

Le Gouvernement français a demandé à la Haute Autorité, par lettre du 28 mai 1962, son accord pour une augmentation du plafond de salaires pour le calcul de l'indemnité d'attente (1) en vigueur pour l'ensemble des cas de réadaptation en France.

Dans les accords intervenus, il y a quelques années, en vertu de l'article 56 du Traité et du par. 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires entre la Haute Autorité et le Gouvernement français, la tranche de salaire mensuel supérieure à 750 NF n'était pas prise en considération pour le calcul des indemnités. Depuis que ces mesures ont été mises au point, les salaires ont évolué d'une façon sensible en France. Le Gouvernement français propose donc que le plafond du salaire pris en considération pour le calcul des indemnités soit porté de 750 NF à 1 000 NF.

Le 28 juin 1962, la Haute Autorité a fait droit à cette demande.

Modalités d'aide complémentaires en faveur des mineurs des houillères du Centre-Midi

Les négociations en cours entre le Gouvernement français et la Haute Autorité au sujet des modalités des aides de réadaptation dans les houillères du Centre-Midi ont abouti à un accord.

Par lettre du 28 mai 1962, le Gouvernement français a introduit auprès de la Haute Autorité une proposition tendant à appliquer, en faveur des mineurs de ce bassin touchés par la fermeture de mines et qui ont quitté la mine après le 1er juillet 1960, des modalités d'aide complémentaires à

⁽¹⁾ Si l'ouvrier est en chômage, l'indemnité est versée pendant les 12 mois qui suivent le licenciement. Elle est dégressive. Si l'ouvrier occupe un emploi permanent affecté d'une rémunération inférieure à celle qu'il percevait avant son licenciement ou si l'ouvrier reçoit une formation professionnelle, il lui est alloué une indemnité égale à la différence entre 90% du salaire antérieur et le nouveau salaire perçu.

celles qui sont déjà actuellement en vigueur et qui se sont révélées insuffisantes. La fermeture des exploitations crée, en effet, dans le Centre-Midi une situation localement difficile à laquelle les mesures de réadaptation et de reconversion déjà prises n'ont pas pu remédier entièrement.

Pour faire face à cette situation, notamment dans l'Aveyron, le Gouvernement français a proposé d'accorder désormais aux travailleurs des houillères du Centre-Midi le bénéfice des indemnités d'attente en cas de chômage ou de réemploi pendant les deux années qui suivent le licenciement. Les modalités en vigueur prévoyaient l'octroi de ces indemnités pendant la seule année qui suit le licenciement.

En second lieu, le Gouvernement français, tenant compte des difficultés de réemploi dans le Centre-Midi, a proposé d'introduire une prime de "conversion" qui est octroyée à tout mineur de ce bassin qui quitte la mine. Le montant de la prime, exprimé en mois de salaire de l'intéressé (minimum 3 mois, maximum 6 mois) est déterminé par l'ancienneté du travailleur. Elle est bonifiée de 0,4 mois de salaire par année de service effectuée au fond.

Sur la base de ces propositions, la Haute Autorité a décidé, le 28 juin 1962, que les modalités d'aide de réadaptation suivantes seront applicables avec sa participation en faveur des mineurs des houillères du Centre-Midi qui ont quitté la mine postérieurement au ler juillet 1960:

- prolongation, suivant un taux dégressif en cas de chômage, de l'octroi des indemnités d'attente pendant la seconde année suivant le licenciement;
- octroi d'une prime de conversion, l'intervention de la Haute Autorité étant accordée aux travailleurs ayant une ancienneté de 10 ans et plus de service dans la mine.

Augmentation du crédit ouvert pour les travailleurs du bassin d'Auvergne

Le même jour, la Haute Autorité a décidé de porter le crédit ouvert, le 19 juillet 1961, au titre de l'article 56 du Traité, en faveur des travailleurs du bassin d'Auvergne, de 4,25 millions de NF à 5 millions de NF pour tenir compte de l'augmentation des dépenses prévisibles résultant de l'application des nouvelles modalités d'aide aux travailleurs de ce bassin.

2. - Nouveaux cas de réadaptation

Du ler avril au 19 juin 1962 la Haute Autorité a décidé, à la demande des gouvernements intéressés, d'appliquer l'article 56 du Traité à 2 600 travailleurs touchés par la fermeture de onze mines de fer et de houille de la Communauté, situées en France et dans la République fédérale. La maind'oeuvre pourra bénéficier des modalités d'aide qui ont été mises au point par le gouvernement de chacun de ces deux pays et par la Haute Autorité.

Il s'agit, pour la France, de la fermeture de quatre mines de fer, qui touche environ 370 travailleurs, et pour la République fédérale, de la fermeture de trois mines de fer et de quatre mines de houille. Ces fermetures touchent respectivement 400 et 1 830 travailleurs.

La fermeture de ces mines n'est pas liée à l'établissement du marché commun, elle résulte des changements profonds survenus dans les conditions d'écoulement.

Pour faire face aux demandes d'aides introduites par les gouvernements, la Haute Autorité a ouvert des crédits s'élevant au total à près de 655 000 dollars, dont environ 456 000 sont affectés aux quatre mines de houille allemandes, 130 000 aux quatre mines de fer situées en France et 69 000 aux trois mines de fer situées dans la République fédérale.

Mines de fer

Mine "Barbecke" (Brunswick)

Cette mine, qui appartient à la société "Barbara Erzbergbau AG", est la seconde de l'industrie allemande des mines de fer pour laquelle le Gouvernement fédéral demande l'application de l'article 56. La fermeture de la mine "Barbecke", tout comme celle de la mine "Neue Hardt" (1), résulte du recul dans l'emploi par la sidérurgie des minerais produits dans la Communauté. La production annuelle de la mine s'élevait à environ 140 à 160 000 tonnes d'un minerai contenant de 35 à 36% de Fe.

Sur l'ensemble de l'effectif de 84 travailleurs, 22 à 23 hommes bénéficient d'une pension ou seront transférés vers d'autres sièges de la société. Le Gouvernement fédéral estime que les dépenses de réadaptation peuvent être évaluées à 150 000 DM, dont 75 000 DM à la charge de la Haute Autorité, pour lesquels celle-ci a décidé le 11 avril 1962 d'ouvrir un crédit.

Mine "Porta" (Westphalie)

La société "Erzbergbau Porta-Damme AG" se voit obligée de fermer complètement la mine "Porta" qui est l'une des deux mines qu'elle exploite. Les raisons de cette décision sont identiques à celles qui ont amené la fermeture de la mine "Barbecke". La production de la mine "Porta" oscillait autour de 300 000 tonnes par an.

Sur un effectif total de 280 travailleurs, 260 devront être licenciés au cours de l'année 1962. Les dépenses d'aide à la réadaptation de ces travailleurs sont évaluées à 400 000 DM au total. La Haute Autorité en prendra 200 000 DM à sa charge (décision du 30 mai 1962).

Mine "Echte" (Harz)

La société "Harz-Lahn-Erzbergbau" a été amenée à fermer six des 19 chantiers de la mine "Echte" à la suite d'une réduction de production de 20%. Bien que le rendement atteint dans cette mine (7 tonnes) soit parmi les plus élevés dans les mines de fer de la République fédérale et que le prix de vente du minerai soit demeuré bas et inchangé depuis 1956, la faible teneur en Fe du minerai extrait ne permet plus à la société de concurrencer

(1) Voir dernier "Bulletin" p. 36.

les minerais importés. On a calculé que le coût de la tonne de fonte produite à partir de ce minerai était supérieur de plus de 60 DM à celui de la tonne de fonte obtenue à partir de minerais d'importation.

La réduction de production de la mine touche 68 personnes, sur un effectif total de 283 travailleurs. Les dépenses de réadaptation sont estimées à 102 000 DM, dont la Haute Autorité a décidé le 30 mai 1962 de prendre 51 000 DM à sa charge.

Mine d'"Escoums" (Pyrénées orientales)

Cette mine, qui est concédée à la Société d'exploitation minière des Pyrénées, a été amenée à arrêter sa production dans les mêmes conditions que la mine "Lesquerde" (1). La production, qui s'élevait à plus de 26 000 tonnes en 1958, a été réduite à 12 500 tonnes en 1961.

L'effectif licencié comprend 43 travailleurs pour lesquels le Gouvernement français a demandé une aide de 108 000 NF correspondant à la moitié des dépenses prévues. Cette aide a été accordée le 11 avril 1962.

Mine de "Dielette" (Flamanville, Manche)

Comme pour la mine de "May-sur-Orne" (2), la réduction d'activité de la mine de "Dielette" est une conséquence directe des changements profonds des conditions d'écoulement des mines de fer de la Communauté éloignées des grands centres de consommation et produisant des minerais à faible teneur en fer et en forte teneur en silice. La production annuelle de la mine était environ de 140 à 150 000 tonnes. Les débouchés essentiels, qui se sont toujours situés en Grande-Bretagne, se sont réduits progressivement.

La presque totalité de l'effectif de 155 travailleurs devra être licenciée. Des possibilités de reclassement sont offertes en France. Certains des travailleurs qui perdront leur emploi bénéficieront d'indemnités de réinstallation. Le montant de l'aide prévue est évalué à 750 000 NF, dont 375 000 à la charge de la Haute Autorité. Celle-ci a décidé d'ouvrir le crédit correspondant le 30 mai 1962.

Mine de "Saint-Rémy-sur-Orne" (Calvados)

Cette mine, qui est essentiellement exportatrice, a perdu ses débouchés en Belgique et en Grande-Bretagne. Elle doit réduire sa production qui s'élevait à 210-230 000 tonnes par an.

Les licenciements seront limités à 30 agents. Le montant de l'aide prévue est évalué à 165 000 NF, dont 82 500 NF à la charge de la Haute Autorité. Le crédit correspondant a été ouvert par décision du 11 avril 1962.

⁽¹⁾ Voir dernier "Bulletin", p. 36.

⁽²⁾ Voir "Bulletin" 6ème année, no. 4, p. 41.

Mine d'"Aytua" (Pyrénées orientales)

Exploitée par la Société des mines d'Aytua, cette mine de fer a cessé son activité pour les mêmes raisons que les mines "Escoums" et "Lesquerde". Sa production annuelle variait entre 15 et 21 000 tonnes.

L'effectif licencié comprend 25 travailleurs. La Haute Autorité a ouvert, le 11 avril 1962, un crédit de 75 500 NF destiné à couvrir la moitié des dépenses prévues par le Gouvernement français.

Mines de houille

Siège "Bruchstrasse" (Bochum)

En raison des difficultés rencontrées pour l'écoulement du charbon gras dans le bassin de la Ruhr (difficultés qui se traduisent par le niveau toujours élevé des stocks de charbon gras sur le carreau des mines), la "Gelsenkirchener Bergwerke AG" a été amenée à décider la fermeture complète de la mine "Bruchstrasse". Les travaux de déboisage et de remblayage se termineront dans le courant de l'année 1962.

La production de la mine était d'environ 536 000 tonnes en 1961, contre 683 000 tonnes en 1958. Le gisement exploité ne se prêtant que dans une très faible mesure à une mécanisation de l'abatage, le siège de Bruchstrasse ne pouvait pas abaisser notablement son prix de vente.

Sur l'ensemble de l'effectif de 1 700 personnes, plusieurs centaines de travailleurs ont quitté volontairement la mine, d'autres ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'aide. Le nombre maximum de bénéficiaires ne dépassera donc pas 1 250 personnes. Le Gouvernement fédéral a évalué les dépenses de réadaptation à 3,4 millions de DM, dont la Haute Autorité a pris, par décision du 30 mai 1962, 1,7 million à sa charge.

Mine "Esborn" (Witten)

En raison du prix de revient élevé de son extraction le charbon maigre produit par la petite mine "Esborn" ne peut plus être écoulé à des prix convenables. Les pertes d'exploitation ont amené la "Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Neu Mecklingsbank", à laquelle la mine "Esborn" appartient, à décider la fermeture de l'entreprise. La production annuelle était de l'ordre de 25 à 35 000 tonnes et le rendement de plus de 1 800 kg. La teneur en matières inertes (cendres et eau) du charbon brut était d'environ 40 à 45%.

La fermeture de la mine entraîne le licenciement ou le transfert de l'ensemble de l'effectif de 87 personnes. Le Gouvernement fédéral a évalué à 150 000 DM les dépenses de réadaptation à prévoir. Par décision du 30 mai 1962, la Haute Autorité a décidé d'ouvrir un crédit de 75 000 DM destiné à couvrir la moitié de ces dépenses.

Mine "Borbachtal" (Witten-Annen)

La firme "Heinrich Buddenhorn-Sohn" a été amenée pour des raisons identiques à celles qui ont causé la fermeture de la mine "Esborn" à décider l'arrêt de l'exploitation de la petite mine "Borbachtal". La mine produisait annuellement entre 10 et 20 000 tonnes de charbon maigre. Le rendement atteignait l 255 kg par homme et par poste. Depuis 1960, le coût d'extraction à la tonne dépassait le prix réalisé à la vente.

Les 25 travailleurs touchés par la fermeture peuvent bénéficier d'aides évaluées par le Gouvernement fédéral à 50 000 DM au total dont la Haute Autorité, par décision du 30 mai 1962, a pris 25 000 DM à sa charge.

Mine "Westholt" (Bochum)

Pour des raisons analogues à celles exposées pour les cas précédents, encore qu'il s'agisse de charbon demi-gras, la firme "Theodor Imberg" à Bochum a décidé de cesser l'exploitation de la petite mine "Westholt". La production de la mine était de 6 à 7 000 tonnes. Le rendement n'atteignant pas la tonne, le prix de revient était depuis 1960 supérieur au prix de vente.

Les 22 travailleurs intéressés pourront bénéficier d'aides de réadaptation évaluées au total à 50 000 DM par le Gouvernement fédéral. La Haute Autorité a décidé d'ouvrir un crédit pour la moitié de ce montant (décision du 30 mai 1962).

SECURITE SOCIALE

Etude comparative des charges de sécurité sociale

Plusieurs gouvernements et les producteurs de charbon de la Communauté avaient exprimé l'opinion qu'une action dans le domaine de la sécurité sociale devait être menée parallèlement aux efforts de rationalisation et d'assainissement que l'industrie charbonnière accomplit pour réduire ses coûts de production.

On n'ignore pas que, n'étant pas intégrée dans le régime général de sécurité sociale, l'industrie charbonnière des quatre grands pays producteurs de la Communauté supporte, quand elle réduit ses effectifs, le poids de plus en plus lourd du passé, sous la forme des pensions et des prestations diverses qu'elle doit verser à des retraités qui risquent de devenir plus nombreux que les cotisants.

La sécurité sociale impose donc aux charbonnages des charges plus élevées que celles que connaît le reste de l'industrie. Cette disparité les handicape sur le plan de la concurrence avec les autres sources d'énergie. Dès 1960, la Haute Autorité a décidé d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements, une étude comparative des charges de sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries.

L'année 1961 a permis aux gouvernements de préparer les données statistiques nécessaires à l'établissement d'une comparaison objective. Les derniers documents sont parvenus à la Haute Autorité à la fin de novembre 1961.

Le 27 février 1962, les experts gouvernementaux ont procédé à un premier examen de ces données statistiques qui avaient été préalablement dépouillées par les services de la Haute Autorité et présentées sous la forme d'une trentaine de tableaux. Ces tableaux doivent maintenant être complétés sur certains points.

Conférence européenne sur la sécurité sociale

Ainsi que l'a annoncé le dernier "Bulletin", les Commissions de la C. E. E., d'Euratom et la Haute Autorité ont décidé d'organiser en commun une Conférence européenne sur la sécurité sociale, qui se réunira du 10 au 15 décembre 1962 à Bruxelles.

Les organisations professionnelles de l'industrie houillère, tant d'employeurs que de travailleurs, ont manifesté un grand intérêt pour cette conférence.

Seront invités à participer à la conférence des représentants gouvernementaux, des représentants des organisations professionnelles (employeurs et travailleurs), des représentants des divers milieux intéressés - tels que les organismes de sécurité sociale, les associations familiales, les associations médicales, les institutions internationales spécialisées (A. I. S. S., B. I. T., etc.) - ainsi que des observateurs des pays tiers qui ont un accord d'association ou qui ont déposé une demande d'adhésion à l'une des Communautés (Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Grèce, Suède).

La conférence aura un caractère consultatif; elle aura pour but de recueillir les suggestions sur les objectifs et les méthodes de l'harmonisation de la sécurité sociale. Les résultats seront utilisés par les Communautés pour développer leurs travaux et activités et les orienter pour l'avenir.

Après consultation des représentants gouvernementaux et de ceux des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, les thèmes suivants ont été retenus:

- extension du champ d'application de la sécurité sociale;
- financement de la sécurité sociale;
- objectifs et méthode de l'harmonisation des prestations.

En plus de ces thèmes, une étude de caractère scientifique et traitant des conséquences de l'évolution démographique sur la sécurité sociale sera présentée à la Conférence. Elle sera réalisée par M. SAUVY (France).

Chacun de ces thèmes fera l'objet d'un rapport général qui pourra être complété par une série de rapports parallèles sur des problèmes spéciaux des différents régimes. Un rapport "Régimes miniers" est en préparation. Dans sa séance des 8-9 mai 1962, la Haute Autorité a décidé d'assumer un quart des frais de la Conférence.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS OUVRIERS

Réponse à une question écrite

Dans sa réponse à une question écrite (1) posée par M. Nederhorst, membre du Parlement européen, la Haute Autorité souligne qu'elle n'a pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement des Pays-Bas sur le caractère complémentaire de l'aide financière qu'elle accorde pour la construction de logements ouvriers. Le Gouvernement néerlandais fixe le contingent des logements à construire chaque année pour l'ensemble de la population.

Mais l'aide de la Haute Autorité permet de faire augmenter à l'intérieur de ce contingent le nombre des logements qui sont destinés aux mineurs et aux sidérurgistes.

Autrement dit, la part des mineurs et des sidérurgistes augmente grâce à l'aide de la Haute Autorité.

Par ailleurs, les capitaux fournis par la Haute Autorité ne se substituent pas à des fonds d'origine gouvernementale. Au contraire, ils s'ajoutent aux moyens de financement dont les entreprises et les organismes divers peuvent disposer pour la construction de logements réservés à des mineurs et à des sidérurgistes.

Enfin, le taux d'intérêt très favorable consenti par la Haute Autorité allège sensiblement les loyers ou, dans le cas de l'accession à la propriété, les annuités que supportent ces travailleurs.

Lancement d'un cinquièm programme avec crédits

Outre deux programmes expérimentaux, la Haute Autorité a lancé jusqu'à ce jour quatre grands programmes d'aide à la construction de maisons ouvrières. Les trois premiers programmes sont pratiquement achevés, le quatrième est en voie d'achèvement. Ces quatre programmes ont permis de contribuer au financement de la construction de près de 75 500 logements, d'un coût total de 583 millions de dollars, dont 156 millions (soit 26,7%) ont été prêtés par la Haute Autorité.

La Haute Autorité désire d'autant plus assurer la continuité de sa politique du logement que les besoins pour les travailleurs des industries de la C. E. C. A. demeurent très importants. Une enquête effectuée par l'Office Statistique des Communautés européennes, à laquelle le dernier "Bulletin" avait déjà fait allusion, a conduit à estimer à 280 000 logements les besoins à satisfaire. Ce chiffre souligne la nécessité, pour tous les organismes

⁽¹⁾ Voir Journal officiel des Communautés européennes du 17 mai 1962 (5ème année, no. 38).

intéressés, de maintenir leurs efforts et, pour la Haute Autorité, de poursuivre le sien.

L'ensemble de ces considérations a amené la Haute Autorité à décider, le 23 mai 1962, de lancer un cinquième programme d'aide à la construction de maisons ouvrières dans la Communauté et d'y affecter 25 millions de dollars provenant de la réserve spéciale. La réalisation de ce programme sera étalée sur trois ans. Ces fonds seront prêtés à taux réduit et utilisés concurremment avec d'autres fonds (estimés à 50 millions de dollars) que la Haute Autorité aura mobilisés sur le marché des capitaux ou qui seront fournis directement par des tiers.

En outre, pour remédier à des difficultés que connaissent parfois les populations habitant des ensembles de logements nouvellement construits, la Haute Autorité a décidé qu'une tranche spéciale du cinquième programme serait utilisée dans le but d'améliorer l'équipement individuel et collectif des logements et d'assurer la simultanéité de la construction des logements eux-mêmes et des équipements collectifs indispensables.

La Haute Autorité saisira le Conseil spécial de ministres d'une demande d'avis conforme en application de l'article 54,2 du Traité, les prêts n'étant pas destinés directement aux entreprises de la Communauté.

Opérations financières concernant les troisième et quatrième programmes

Dans le cadre des opérations de financement des troisième et quatrième programmes de construction de maisons ouvrières en <u>Italie</u>, la Haute Autorité a décidé, le 30 mai 1962:

- d'accorder un montant de lires 1 562 500 000, prélevées sur les fonds de la réserve spéciale;
- d'accorder un montant de lires 30 000 000, provenant du remboursement d'un prêt consenti en 1957 en Italie, pour le financement partiel de frais complémentaires dans le cadre du deuxième programme expérimental en Italie;
- d'accorder les prêts suivants:
 1 400 000 000 lires à l'Istituto Case per Lavoratori dell'Industria Side-rurgica (Rome). Cet institut est chargé de construire 1 320 logements pour le personnel de la sidérurgie italienne,
 - 162 500 000 lires à la Banca Nazionale del Lavoro (Rome). Ce crédit permettra de mobiliser un montant total de 325 millions de lires qui représente 50% du financement des logements à construire. Les 50% restants seront fournis par les entreprises intéressées à des conditions telles que les charges des futurs locataires soient supportables;
 - 30 000 000 lires à l'Istituto Autonomo per le Case Popolari de Gênes. Ce montant servira à financer des frais supplémentaires occasionnés du fait no tamment de difficultés imputables à la nature des terrains qui ont été choisis pour la construction de 100 logements, à Gênes.

En vue du financement d'une seconde tranche du quatrième programme de construction de maisons ouvrières pour sidérurgistes en Allemagne

fédérale, la Haute Autorité a décidé, le 30 mai 1962, d'accorder à la "Bank für Gemeinwirtschaft", Dusseldorf, un prêt de 5 229 000 DM provenant de la réserve spéciale. Ce montant sera complété par des fonds mobilisés par le Service social de la "Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie" en coopération avec la "Bank für Gemeinwirtschaft", ce qui permettra le financement d'un programme d'ensemble de 3 500 logements.

HYGIENE, MEDECINE ET SECURITE DU TRAVAIL

Politique de la Haute Autorité dans le domaine des recherches visant à la protection de la santé et de l'intégrité physique du personnel des industries de la C. E. C. A.

La Haute Autorité a approuvé, dans sa séance du 13 juin 1962, les lignes directrices, les principes et les critères de la politique qu'elle entend suivre pour la promotion des études et recherches qu'elle encourage dans le domaine de l'hygiène de la médecine et de la sécurité du travail.

La définition de cette politique, qui constitue en quelque sorte le pendant de la politique de recherche en matière technique (1), sera soumise au Comité consultatif et au Conseil spécial de ministres.

La Haute Autorité répond ainsi au désir qui avait été exprimé à différentes occasions de voir codifier les principes de sa politique de recherche et régler certains détails de procédure.

Sur la base de l'expérience acquise au cours des dernières années et à la suite des consultations menées auprès des différentes commissions compétentes et, en particulier, auprès de la Commission des producteurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail, un certain nombre de perfectionnements importants sont prévus. Il s'agit:

- du perfectionnement du système de consultation auprès des commissions intéressées et des experts gouvernementaux;
- de l'adaptation des modalités de lancement des programmes aux exigences de la réalisation par l'introduction de procédures différentes suivant qu'il s'agit de problèmes de longue haleine exigeant des moyens hautement spécialisés ou de questions plus favorables au développement d'initiatives individuelles;
- du développement de la collaboration entre les chercheurs et de la coordination plus efficace des travaux durant la phase de réalisation, ainsi que de la collaboration entre les commissions intéressées pour l'exploitation des résultats.

⁽¹⁾ Voir ci-dessous, p. 52.

Recherches sur les affections respiratoires, les facteurs qui influencent la capacité de travail et les brûlures

Le 13 juin 1962, la Haute Autorité a autorisé l'ouverture d'un crédit de 203 460 dollars pour le financement de 19 projets de recherche dans le cadre du programme du 9 décembre 1959.

Parmi ces 19 projets, neuf portent sur le traitement des affections respiratoires, six sur les facteurs qui influencent la capacité de travail et quatre sur les brûlures et leur traitement.

Ces recherches seront effectuées par 17 instituts ou centres de recherche spécialisés, dont deux sont situés en République fédérale, un en Belgique, six en France, six en Italie et deux aux Pays-Bas.

SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Don en faveur de victimes de la mine

A la suite de l'éboulement qui s'est produit aux charbonnages du Petit-Triy, à Lambusart (bassin de Charleroi-Namur) et qui a causé la mort de six mineurs, la Haute Autorité a décidé, le 16 mai 1962, de mettre une somme de 100 000 francs belges à la disposition des familles des victimes.

Lutte contre les incendies dans les puits profonds

Le 11 avril 1962, la Haute Autorité a donné son accord de principe à un programme d'essais pratiques sur la lutte contre les incendies dans les puits profonds à entreprendre avec son aide financière.

L'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a, en effet, suggéré à la Haute Autorité de participer au financement d'un projet tendant à utiliser des installations minières à grande profondeur pour procéder à des essais pratiques. Il s'agit notamment d'étudier les problèmes relatifs à l'extinction d'un incendie par arrosage, ainsi qu'aux perturbations d'aérage qui peuvent résulter d'un incendie ou des mesures prises pour y faire face.

L'intérêt du projet réside dans le fait qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de procéder à de semblables essais. Les mines expérimentales ne disposent pas de puits de grande profondeur. Certaines mines de la Communauté, dont la fermeture est prévue pour un proche avenir, peuvent par contre permettre de procéder à des expérimentations qui présentent un intérêt certain pour la sécurité du personnel dans les bassins de la Communa : 5.

Dès que les pourparlers et les consultations nécessaires auront été menés à bonne fin, la Haute Autorité sera saisie du projet définitif. Elle se prononcera alors sur l'opportunité d'engager devant le Comité consultatif et le Conseil de ministres la procédure prévue par l'article 55 du Traité.

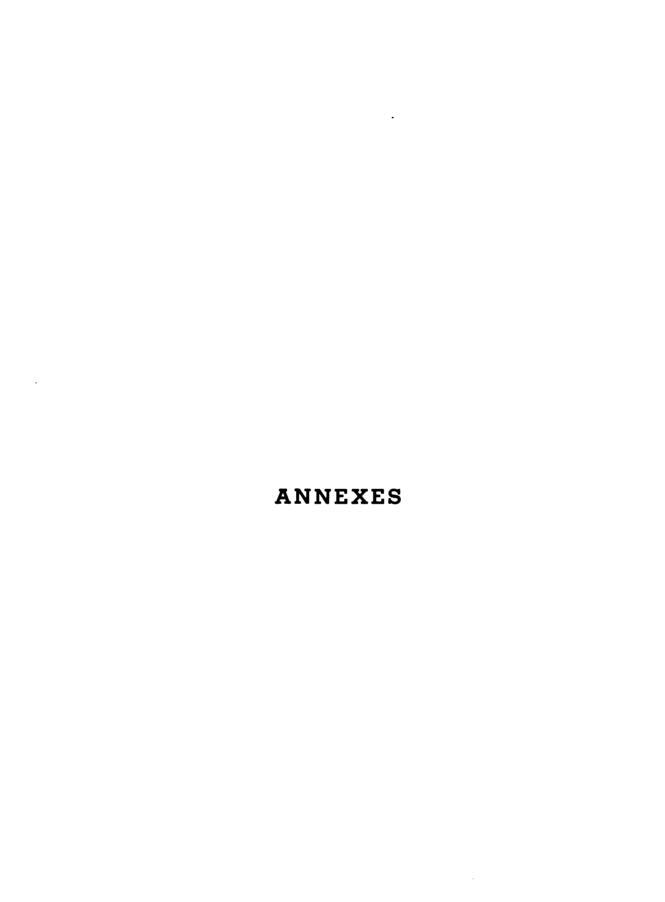
Champ d'activité et moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Le 15 mai 1962,1' "Industriegewerks chaft Bergbau und Energie", a adressé à la Haute Autorité une lettre dans laquelle cette organisation demande l'extension du champ d'activité de l'Organe permanent et le renforcement de ses moyens d'action.

Le syndicat des ouvriers mineurs de la République fédérale considère que, parmi les problèmes posés par les catastrophes minières survenues récemment, il en est quatre qui ont particulièrement retenu l'attention du Parlement européen et de l'Organe permanent lui-même:

- étude des questions relatives aux coups de grisou et de poussières;
- attribution à l'Organe permanent des pouvoirs nécessaires pour exercer un contrôle et recueillir des informations;
- extension du champ d'activité de l'Organe permanent en ce qui concerne les problèmes d'hygiène et de protection sanitaire;
- diffusion des résultats des travaux de l'Organe permanent et contact avec les milieux intéressés.

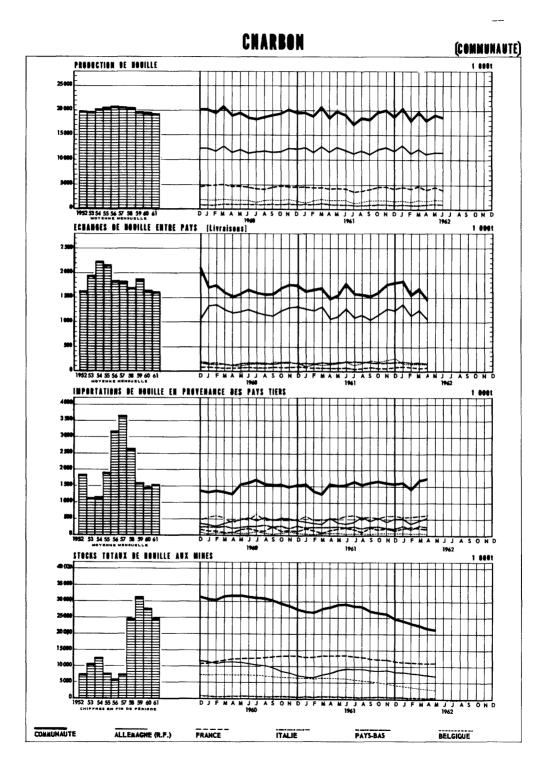
L'''Industriegewerkschaft Bergbau und Energie'' désire que la Haute Autorité prenne position sur chacun de ces problèmes.



CHARBON

(en milliers de tonnes)

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Communauté
I Pı	oduction de houille						
	juin 1962	11 505	1 812	4 140	65	943	18 466
	juin 1961	11 834	1 949	4 370	64	1 039	19 255
1	janvier à juin 1962	70 397	10 760	26 638	334	5 869	113 998
	janvier à juin 1961	72 221	11 031	27 070	360	6 586	117 268
Di	fférence en % janvier à juin 1962-1961	- 2,5	- 2,5	- 1,6	- 7,2	- 10,9	- 2,8
II P	oduction de coke						
	mai 1962	3 679	625	1 138	335	348	6 125
	mai 1961	3 753	642	1 156	334	393	6 278
	janvier à mai 1962	18 156	3 039	5 658	1 675	1 767	30 295
-	janvier à mai 1961	18 432	2 878	5 767	1 656	1 920	30 653
Dı	fférence en % janvier à mai 1962-1961	- 1,5	+ 5,6	- 1,9	+ 1, 1	- 8,0	- 1,2
	nportation de houille es pays tiers						
	mai 1962	567	66	270	(625)	287	1 815
	mai 1961	417	81	217	524	273	1 512
- 1	janvier à mai 1962	1 897	339	1 187	3 011	1 386	7 820
- 1	janvier à mai 1961	2 157	306	900	2 618	1 319	7 300
Di	fférence en % janvier à mai 1962-1961	- 12,1	+ 10,8	+ 31,9	+ 15,0	+ 5,1	+ 7, 1
ve	ers les autres pays la C. E. C. A.						
-	mai 1962	1 191	186	97	_	276	1 750
1	mai 1961	1 115	170	74	-	196	1 555
	janvier à mai 1962	5 974	825	443	1 -	994	8 236
İ	janvier à mai 1961	5 996	895	389	-	930	8 040
D:	afférence en %	İ					İ
	janvier à mai 1962-1961	- 0,4	- 7,8	+ 13,9	-	+ 6,9	+ 2,4
Ve	erraison de coke ers les autres pays e la C. E. C. A.						
. 1-	mai 1962	605	42	7	0	173	827
	mai 1961	664	65	7	-	183	919
Ì	janvier à mai 1962	3 118	223	40	6	781	4 168
l	janvier à mai 1961	4 354	278	32	-	807	4 470
ם	ifférence en % janvier à mai 1962-1961	- 7,0	- 19,8	+ 25,0	-	- 3,2	- 6,8
∫ de	hômage par manque de Bouchés (tonnages on produits)						
1	mai 1962			11	-	-	11
	mai 1961	11	104	25	-	-	140
	janvier à mai 1962	45 32	- 570	62 140	1 :	1 :	107 742
	janvier à mai 1961						
D	ifférence en %	+ 40,6	- 100,0	- 55,7	-	-	- 85,6
	janvier a mai 1962-1961			1		1	
	ocks de houille aux mines n fin de période	1				1	
=		7.044	2 702	11.051	25	371	21 204
	mai 1962 mai 1961	7 044 8 780	2 783 6 361	11 051 13 237	35 10	371 788	21 284 29 175
	1,01						
D	ifférence en %	- 19,8	- 56,2	- 16,5	+ 250,0	- 52,9	- 27,0



ACIER

(en milliers de tonnes)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Commu- nauté
Production d'acter brut Juin 1962 Juin 1961 Janvier - juin 1962 Janvier - juin 1961	2 694 2 863 16 194 17 274	626 656 3 741 3 381	1 449 1 484 8 733 9 174	730 765 4 733 4 523	329 361 1 986 2 077	169 173 1 011 1 031	5 997 6 302 36 398 37 460
Différence en % Janvier - juin 1962-1961	- 6,3	+ 10,6	- 4,8	+ 4,6	- 4,4	- 1,9	- 2,8
Production de fonte Juin 1962 Juin 1961 Janvier - juin 1962 Janvier - juin 1961	2 002 2 142 12 047 12 920	567 594 3 407 3 049	1 144 1 200 7 029 7 408	306 250 1 668 1 504	289 319 1 787 1 907	126 126 7 4 8 752	4 434 4 631 26 686 27 540
Différence en % Janvier - juin 1962-1961	- 6,8	+ 11,7	- 5,1	+ 10,9	- 6,3	- 0,5	- 3, 1

Provenance des commandes enregistrées

(en milliers de tonnes)

Commandes enregistrées (Aciers ordinaires)	Marchés nationaux	Autres pays C. E. C. A.	Pays tiers	TOTAL
uin (1) 1962	3 029	755	673	4 457
uin (1) 1962 uin 1961	2 625	755	891	4 271
uin 1961 anvier - juin (1) 1962	18 259	4 784	4 663	27 706
anvier - juin (1) 1962 anvier - juin 1961	16 732	4 220	4 978	25 930

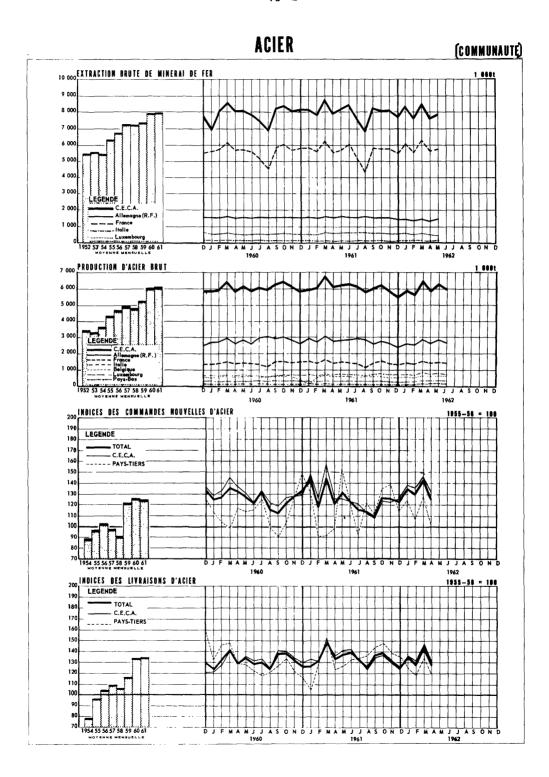
Commandes, Livraisons et Carnets

(en milliers de tonnes)

	Commandes	Livraisons	Carnets (2)
Janvier 1962	4 635	4 442	10 425
Janvier 1961	4 455	4 239	13 215

(1) Chiffres provisoires

(1) Chiffres provisoires
(2) Fin du mois. Les chiffres reproduits par le dernier "Bulletin" doivent être rectifiés comme suit:
Décembre 1961: 10 225
Décembre 1960: 13 113



Supplément au

"BULLETIN DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER", 7º année, n° 2

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

La Cour a rejeté le 12 juillet 1962 pour manque de fondement le recours introduit par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité. Ce contentieux avait pour objet l'annulation de la recommandation n° 1/61 du ler mars 1961, relative à la publication ou à la communication des barêmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier.

L'arrêt, remarquable par sa concision et sa clarté, a mis en pleine lumière les obligations qu'ont les Etats-membres en vue d'assurer la connaissance des prix et conditions de transports, nécessaire pour le fonctionnement du Marché Commun du charbon et de l'acier.

Ci-après figurent les motifs essentiels de cet important arrêt, qui contribuera certainement à renforcer l'action de la Haute Autorité et à assumer ainsi, en collaboration avec les Etats membres, l'application du Traité.

I. La procédure de recommandation suivie par la Haute Autorité

1. L'article 70 du Traité constitue une règle concrète et obligatoire.

La Haute Autorité devant assurer au titre des articles 5 (alinéa 6) et 8 le respect des règles prévues par le Traité, elle a le pouvoir d'imposer aux Etats l'exécution des obligations que comporte l'article 70.

- 2. L'absence, dans l'article 70, de toute prévision d'un pouvoir normatif immédiat de la Haute Autorité démontre que, sous la réserve exprimée à l'alinéa 5 de cet article, tout pouvoir d'exécution directe lui est refusé dans le domaine des transports. A l'égard des entreprises de transport, la Haute Autorité peut seulement exiger des Etats qu'ils fassent observer les règles communautaires par le truchement de leurs pouvoirs nationaux. Il en résulte que la Haute Autorité n'est habilitée à assurer le respect de l'article 70, alinéa 3 que par la voie d'une recommandation adressée aux Etats, qui précise les obligations découlant du Traité sans pouvoir leur imposer des obligations qui ne trouveraient pas leur base dans le Traité.
- 3. L'article 95, alinéa ler a pour seul objet d'instituer un système de dérogation particulière au Traité en vue de permettre à la Haute Autorité de faire face à une situation imprévue. Il ne peut être en l'espèce mis en oeuvre en ce que, même en l'absence d'une habilitation expresse, la Haute Autorité poursuit par la voie de la recommandation 1/61 l'application du Traité dans une situation visée par son texte.

II. La nature de l'acte.

La recommandation 1/61 ne comporte pas la constatation d'un manquement d'un gouvernement à une obligation découlant directement du Traité au sens de l'article 88. Elle définit la portée de l'obligation qui ressort pour les Etats de l'article 70, alinéa 3, en précisant les buts que ce texte implique et le devoir de ces Etats de pourvoir à son observation.

La Haute Autorité n'ayant procédé à aucun constat de carence, la voie de la recommandation suivie par elle ne saurait priver les Gouvernements du contentieux de pleine juridiction prévu par l'article 88 et constituer un détournement de procédure.

III. Le contenu de la recommandation.

A. En général

La recommandation 1/61 ne comporte aucune obligation de moyens au regard des buts du Traité. Elle n'énonce que des obligations de fins en prescrivant aux Etats de veiller à l'application adéquate de l'article 70, alinéa 3, laissant ceux-ci entièrement libres dans le choix des mesures abandonnées à leur discrétion sous réserve toutefois de leur conformité aux buts énoncés.

B. L'article ler.

1. L'article 4 (b) interdisant généralement toute discrimination et mentionnant expressément les transports constitue le principe de base des alinéas l et 2 de l'article 70. Le renvoi par l'article l (a) de la recommandation à cette disposition de principe est dès lors parfaitement justifié.

De même, l'article 1 (a) de la recommandation fait valablement mention des buts tracés au Par. 10, alinéa 3 de la Convention. Le caractère temporaire de cette disposition ne concerne que la procédure de sa réalisation; le texte en est permanent quant aux principes qu'il établit.

- 2. Il est de droit et de jurisprudence que les dispositions du Traité forment un tout; elles se complètent et se suppléent réciproquement.
- 3. L'alinéa 3 de l'article 70 ne constitue pas un régime autonome servant les seuls buts visés aux alinés l et 2, à savoir l'application aux transports de charbon et d'acier de prix comparables aux fins d'empêcher les discriminations. Les trois premiers alinéas de l'article 70 fixent trois obligations complémentaires qui visent, chacune sous un aspect différent, à éliminer certaines entraves au marché commun et à garantir un fonctionnement de celui-ci selon les principes établis par le Traité. Aussi l'alinéa 3 de l'article 70 doit-il produire ses effets à l'égard des transports dans le cadre de l'économie générale du Traité et du fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, tels qu'ils sont définis notamment dans les articles 2 à 5.

- 4. L'article 1 (2) de la recommandation s'inspire de l'article 86, alinéa ler du Traité qui oblige les Etats à faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission. Il n'impose pas aux Etats de devoirs nouveaux, mais vise en particulier à faciliter à la Haute Autorité l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'article 60 du Traité. Les Etats ne peuvent en effet entraver celle-ci par la manière dont ils prendront les mesures visées à l'article 1 (1) de la recommandation. Par ailleurs, la compétence générale des Etats en matière de politique commerciale des transports subit en raison de l'article 70, alinéa 5 des restrictions découlant non seulement des obligations spécifiées à l'article 70 mais aussi des autres dispositions du Traité.
- 5. La connaissance des prix de transport est nécessaire pour l'exercice du droit, réservé aux entreprises par l'article 60, alinéa 2 (b), d'aligner leurs prix rendu sur les prix rendu moins élevés d'autres entreprises.

Le caractère secret des dérogations aux tarifs publiés, accordées à certaines entreprises, dépouille ces tarifs de toute utilité et risque de fausser les calculs établis par les concurrents sur la base de tarifs qu'ils pouvaient normalement croire effectifs et appliqués.

6. L'obligation de garantir une publicité adéquate des prix de transports rentre dans la mission générale de la Haute Autorité, d'assurer la réalisation des objets fixés par le Traité. Elle a le pouvoir d'exiger que les Etats respectent cette mission en prenant les mesures visées à l'article ler (1) de la recommandation. Elle est notamment en droit d'assigner comme but à cette recommandation la réalisation des objectifs de l'article 60, ainsi que des décisions d'application prises sur la base de cet article.

C. L'article 2.

La prévision, à l'article 2 de la recommandation, d'un contrôle et de sanctions coercitives constitue le complément logique et inévitable des obligations imposées aux gouvernements à qui incombe de plein droit le devoir non seulement de pourvoir aux fins de l'article 70, mais encore d'en assurer l'exécution sans quoi elles risquent de rester sans effet.

D. L'article 4.

- 1. La fixation, par l'article 4 (1) de la recommandation, d'un délai d'exécution aux gouvernements ne crée pas une obligation nouvelle mais concrétise une obligation préexistante.
- 2. La procédure de l'article 88 n'est pas déclenchée de plein droit par l'échéance d'un terme; elle suppose que l'examen de la situation ait conduit la Haute Autorité à estimer qu'il y a manquement. Tel n'est pas le cas en l'espèce où la constatation d'un manquement est exclue au profit des gouvernements tant que le terme fixé par l'article 4 (1) de la recommandation pour l'exécution de leur obligation n'est pas échu.

3. La communication à la Haute Autorité du contenu des mesures envisagées par les gouvernements, prévue à l'article 4 (2) de la recommandation, doit seulement permettre une confrontation des vues de la Haute Autorité avec celles des Etats sur un plan non contentieux. Pareille procédure, prévue dans le sens d'une collaboration entre parties, ne saurait faire grief aux gouvernements.